79.162/2

Avant-projet de décret du … (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et de la Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique et la Ministre de l'Énergie sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif d'aides "chèques-entreprises". Il établit les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ce mécanisme de soutien au développement de l'activité économique à destination des candidats entrepreneurs et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'année : la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre ;

2° le bénéficiaire : toute entreprise ou tout candidat entrepreneur admissible au sens de la réglementation régionale applicable ;

3° le candidat entrepreneur : toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui présente un projet susceptible d'entraîner la création ou la reprise d'une activité économique en Région wallonne ;

4° le chèque-entreprise : une aide publique octroyée à un bénéficiaire pour financer tout ou partie d'une prestation fixée par ou en vertu du présent décret ;

5° le conflit d'intérêts : la situation dans laquelle un prestataire et un bénéficiaire voient leur impartialité compromise pour des raisons de liens affectifs ou familiaux, d'affinités idéologiques ou d'appartenance, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt personnel direct ou indirect ;

6° l'entreprise : toute personne physique ou morale exerçant une activité économique et constituant une entreprise unique ;

7° la plateforme web : l'application web et le site informationnel dédiées à la gestion du dispositif des chèques-entreprises ;

8° le prestataire : une entreprise, personne physique ou personne morale, qui est autorisée à effectuer une prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ;

9° le règlement (UE) n° 2016/679 : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

10° le décret du 28 février 2019 : le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Art. 3. Les délais prévus par ou en vertu du présent décret prennent cours le lendemain de la réception de la pièce à compter de laquelle il est prévu que le délai commence à courir.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Toutefois, lorsque le dernier jour prévu pour faire un acte de procédure est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le Gouvernement peut prévoir que le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable.

Pour le calcul des délais, l'on entend par « le jour ouvrable » : tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Chapitre 2. Les bénéficiaires

Art. 4. § 1er. Pour être admissible à l'octroi d'un chèque-entreprise, l'entreprise :

1° est, à l'exception des personnes physiques, une petite ou moyenne entreprise ;

2° dispose, d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne à partir de laquelle l'activité économique soutenue est exercée et dont l'activité principale, génère la majeure partie du chiffre d'affaires sur le territoire de la Région wallonne ;

3° présente un projet contribuant à l'activité économique générateur de valeur ajoutée pour la Région wallonne ;

4° satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, ainsi qu'aux législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, ou s'engage à se mettre en conformité dans les délais fixés par l'administration compétente ;

5° relève des secteurs définis par le Gouvernement et ne fait pas partie des secteurs ou sous-secteurs exclus par celui-ci ;

6° n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par celle-ci, sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;

7° ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Concernant l'alinéa 1er, 2°, cette unité d'établissement existe au moment de la demande du chèque-entreprise et son activité principale est enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1er, 4°, seules les personnes morales ou les candidats entrepreneurs sont admissibles.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

L'entreprise ne transmet pas les données nécessaires pour attester de son statut si les données sont accessibles au travers de sources authentiques.

Art. 5. Pour être admissible, le candidat entrepreneur :

1° n'est pas dans les conditions pour être accompagné par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;

2° démontre d'une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, par la mobilisation :
a) de ressources ;
b) de compétences ;
c) de partenaires ;

3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement est située sur le territoire de la Région wallonne ;

4° n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;

5° n'a pas la qualité d'indépendant pour le même secteur d'activité que celui relatif à la demande au moment de l'introduction de la demande du chèque-entreprise.

Pour l'application de l'alinéa 1er, toute personne physique ou un groupe de personnes physiques, qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par une structure juridique avec laquelle un contrat de travail a été établi ou au sein de laquelle la ou les personnes peuvent devenir associés, n'est pas considéré comme candidat entrepreneur.

Art. 6. Le Gouvernement peut :
1° préciser la notion de candidat entrepreneur prévue à l'article 5 ;

2° adapter les critères de définition de l'entreprise en vue d'assurer la conformité du présent décret aux règles communautaires adoptées au titre des dispositions prévues aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
3° déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire ;
4° organiser les modalités de contrôle de l'atteinte des objectifs fixés en vertu du 3° par une entreprise ;
5° définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne ;
6° préciser les critères d'admissibilité.

Chapitre 3. La plateforme web

Art. 7. Pour accéder à la plateforme web, l'utilisateur crée un compte personnel et unique de connexion. Ce compte est relié à une entité afin d'initier des demandes par le biais de la plateforme.

Le dispositif des chèques-entreprises est conçu pour répondre aux besoins de conseil ou d'expertise du bénéficiaire, lequel peut introduire ses demandes sur la plateforme web.

Les acteurs de l'accompagnement économique peuvent assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande ou l'orienter vers les aides disponibles lorsqu'un besoin est identifié ou prescrit dans le cadre d'un accompagnement.

Le paiement des prestations est réalisé par l'intermédiaire de la plateforme web, selon un processus destiné à rémunérer les prestataires.

Art. 8. La plateforme web permet :

1° l'introduction et le suivi des demandes de chèques-entreprises par les bénéficiaires, seuls ou accompagnés ;
2° le choix des prestataires selon un référentiel de compétences ;
3° un suivi du parcours d'accompagnement ;
4° la labellisation, le référencement ou l'enregistrement des prestataires.

Le Gouvernement peut adapter les fonctionnalités de la plateforme web pour :

1° automatiser les vérifications d'admissibilité ;
2° accéder à des sources authentiques de données ;
3° simplifier les démarches administratives ;
4° assurer le suivi des objectifs poursuivis.

Lorsque les fonctionnalités de la plateforme web, mises en œuvre pour l'examen ou le traitement des demandes d'aides, reposent sur des systèmes d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), leur conception, leur déploiement et leur utilisation se conforment aux obligations qui en découlent, en matière de transparence, de supervision humaine et de gestion des risques.

Chapitre 4. Les aides octroyées

Art. 9. Les aides peuvent concerner le recours du bénéficiaire à l'expertise de prestataires dans les domaines suivants :

1° la formation utile à la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaire à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;

2° les conseils stratégiques utiles pour la réalisation des projets de développement d'activités économiques du bénéficiaire ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;

3° les prestations d'accompagnement individuel du bénéficiaire utiles à la réalisation des projets de développement d'activités économiques qu'il poursuit ou nécessaires à la professionnalisation et au développement de maturité de celui-ci ;

4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Le Gouvernement peut, pour certaines thématiques qu'il détermine, compléter les domaines visés à l'alinéa 1er par l'introduction de prestations d'implémentation ou de mise en œuvre opérationnelle, lorsque celles-ci :
1° présentent un lien direct et indissociable avec la prestation de conseil ou d'accompagnement préalable ;
2° contribuent significativement à l'impact attendu de la prestation pour le bénéficiaire ;
3° ne relèvent pas d'activités courantes de gestion, de fonctionnement ou d'exploitation.

Le Gouvernement peut :
1° préciser la définition des éléments constituant l'alinéa 1er ;
2° déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée ;
3° adapter les modalités selon les priorités économiques régionales.

Art. 10. Le Gouvernement détermine :
1° le contenu de la demande d'aide ;
2° le contenu d'une thématique ;
3° le contenu d'un chèque-entreprise ;
4° les modalités de traitement électronique de l'aide ;
5° les plafonds des aides et les taux de pourcentages d'intervention publique ;
6° les modalités de paiement.

Ne sont pas admissibles pour l'octroi d'un chèque-entreprise:
1° les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
2° les services visant à se conformer à une obligation légale ;
3° les prestations :
   a) récurrentes ;
   b) permanentes ;
   c) périodiques ;
4° les services liés à la recherche de subventionnement ou à l'octroi de subventions ;

5° les conseils non spécialisés ;
6° les prestations identiques ou similaires portant sur le même projet ;
7° les prestations pour lesquelles il y a un conflit d'intérêts ;
8° les prestations pour lesquelles le bénéficiaire dispose de compétences suffisantes ou pour lesquelles le bénéficiaire est lui-même prestataire labellisé pour le domaine d'expertise qu'il sollicite ;
9° les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, les prestations internes réalisées par l'entreprise dans le cadre de l'exécution d'une convention bas carbone, sont admissibles, pour autant qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une vérification prise par ou en vertu du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le Gouvernement précise les critères des prestations non admissibles reprises à l'alinéa 2.

Toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise.

Art. 11. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret sont conformes aux règles européennes en matière d'aides d'État et peuvent être encadrées :

1° soit par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

2° soit par le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), lorsque les aides relèvent d'une des catégories compatibles avec le marché intérieur en vertu des articles 107 et 108 du TFUE.

Le Gouvernement précise, pour chaque aide ou régime d'aide, le cadre juridique applicable et s'assure que les conditions de compatibilité sont respectées.

Le Gouvernement informe le bénéficiaire du cadre juridique applicable à l'aide reçue.

Art. 12. Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :
1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la règlementation européenne en matière d'aide d'État ;
2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels.

Chapitre 5. Les prestataires

Art. 13. Pour pouvoir réaliser une ou plusieurs prestations au moyen d'un chèque-entreprise, un prestataire de services y est autorisé à travers la plateforme web, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine :
1° les thématiques pour lesquelles la labellisation est obligatoire ;
2° les conditions, critères, durées, dispenses et modalités de labellisation ;
3° les cas dans lesquels un système de référencement ou d'enregistrement peut remplacer la labellisation ;
4° les thématiques ou les prestations pour lesquelles un enregistrement simplifié sans labellisation peut être autorisé, lorsque la nature des prestations le justifie.

Le Gouvernement peut :
1° réserver certaines prestations à des prestataires spécifiques ;
2° reconnaître un groupe de prestataires dès lors qu'ils proposent une offre cohérente de services favorisant l'entrepreneuriat et accompagnant les bénéficiaires dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Concernant l'alinéa 3, 2°, ces prestataires peuvent être ou non réunis dans une même structure juridique.

Art. 14. S'il est fait application de l'article 13, alinéa 2, 1°, des centres d'avis métier sont institués afin :
1° d'évaluer les candidatures initiales de labellisation ;
2° de rendre un avis préalable aux décisions du Gouvernement :
   a) d'acceptation de la labellisation, le cas échéant après une période de stage prévue par le Gouvernement ;
   b) de renouvellement de la labellisation ;
   c) de refus de la labellisation ;
3° d'assurer le suivi qualitatif des prestataires de services ;
4° de rendre, le cas échéant, un avis préalable aux décisions :
   a) de suspension de la labellisation ;
   b) d'abrogation de la labellisation ;
   c) de retrait de la labellisation ;
5° de recommander des actions correctives au comité de gouvernance ;
6° rendre un avis sur des prestations techniques proposées dans le cadre du dispositif.

La composition des centres d'avis métier peut inclure, selon les thématiques concernées :
1° un représentant de Wallonie Entreprendre ;
2° un représentant de l'Agence du Numérique ;
3° un représentant de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
4° un ou plusieurs représentants du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement fixe la composition précise de chaque centre d'avis métier, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement, y compris la fréquence des réunions et les procédures de convocation.

En fonction des besoins identifiés, le centre d'avis métier peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés par le centre d'avis métier pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations évaluées.

Pour la thématique relative à l'énergie, le Gouvernement peut décider de solliciter exclusivement le centre d'avis métier lorsque la rareté des prestataires ou l'absence de compétences techniques spécifiques le justifie.

Art. 15. La labellisation initiale, son renouvellement, son refus, sa suspension, son abrogation ou son retrait est décidé par le Gouvernement sur la base de critères objectifs, incluant :

1° les compétences techniques et méthodologiques ;
2° l'expérience professionnelle pertinente dans les domaines d'accompagnement visés ;
3° les résultats et le déroulement des prestations déjà réalisées ;
4° la capacité à adapter les services aux besoins spécifiques des bénéficiaires, en tenant compte :
   a) de leur profil ;
   b) de leur secteur ;
   c) de leur stade de développement ;
5° la qualité des outils, méthodes et contenus utilisés ;
6° la conformité aux règles déontologiques et aux engagements contractuels, y compris en matière :
   a) de confidentialité ;
   b) de neutralité ;
   c) d'indépendance ;
   d) et de respect des bénéficiaires ;
7° la capacité à collaborer avec les autres acteurs de l'écosystème, dans une logique de complémentarité et de cohérence des parcours d'accompagnement ;
8° la participation aux dispositifs de suivi et d'évaluation, par le système de retour d'expérience intégré à la plateforme web ;
9° la stabilité et la fiabilité organisationnelles, incluant :
   a) la structure juridique ;
   b) les ressources humaines ;
   c) et les moyens techniques mobilisés ;
10° l'engagement dans une démarche d'amélioration continue, attestée par des actions :
   a) de formation ;
   b) de certification ;
   c) ou d'auto-évaluation ;
11° la situation financière de l'entreprise ;
12° la connaissance et le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que la capacité à maîtriser la plateforme web.

Le Gouvernement peut préciser les critères prévus à l'alinéa 1er.

Art. 16. Un mécanisme d'évaluation des prestations est mis en place sur la plateforme web afin de recueillir l'avis des parties prenantes.

Les données issues de ce mécanisme sont utilisées pour :
1° adapter les procédures et critères de labellisation ;
2° piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement ;
3° aider les centres d'avis métier dans leurs missions ;

4° contribuer au suivi qualitatif des prestataires et à l'instruction des décisions relatives à la labellisation.

Chapitre 6. La gouvernance et le pilotage

Art. 17. § 1er. Il est institué un comité de gouvernance chargé :
1° d'assurer la coordination des actions entre les parties prenantes ;
2° de proposer au Gouvernement les ajustements nécessaires au dispositif ;
3° de suivre les résultats stratégiques et budgétaires ;
4° de garantir la conformité éthique des interventions ;
5° de garantir une expertise ou une aide pour des demandes de chèques-entreprises qui le nécessitent ;
6° de produire des rapports périodiques à destination du Gouvernement comprenant :
a) un bilan synthétique des actions menées et des résultats obtenus au regard des objectifs stratégiques et budgétaires ;
b) une évaluation de la conformité éthique des interventions visée au 4°;
c) un état des expertises ou aides apportées dans le cadre des demandes de chèques-entreprises visées au 5°.

§ 2. Le comité de gouvernance est composé d'un ou de plusieurs représentants et de leurs suppléants :
1° de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers ;
2° de l'Agence du Numérique ;
3° de Wallonie Entreprendre ;
4° du Gouvernement wallon.

En fonction des besoins identifiés, le comité de gouvernance peut être assisté par un ou plusieurs experts externes, désignés pour leur compétence dans les domaines concernés par les prestations ou les enjeux stratégiques du dispositif.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement du comité de gouvernance et valide le règlement d'ordre intérieur du comité.

Art. 18. Le Gouvernement met en place les outils nécessaires au suivi des actions menées dans le cadre du présent décret sur la base des données collectées, par le biais de la plateforme web, des retours des bénéficiaires et des prestataires.

Ces outils visent à :
1° alimenter les décisions stratégiques du comité de gouvernance ;
2° suivre les indicateurs de performance ;
3° garantir la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les parties prenantes ;
4° faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs ;
5° permettre un dispositif de concertation avec les parties prenantes.

Le Gouvernement peut prendre les mesures utiles pour la conception, l'adaptation et l'évolution de ces outils, ainsi que l'organisation de la gouvernance associée.

Art. 19. § 1er. Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement wallon, après avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du présent décret.

Le rapport annuel porte au minimum sur :
1° le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
2° les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
3° le profil des bénéficiaires ;
4° le nombre de prestataires labellisés, leur qualité, ainsi que les entrées et sorties du dispositif ;
5° l'état des contrôles réalisés et des sanctions éventuelles.

§ 2. Tous les cinq ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe du dispositif. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Parlement wallon et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Cette évaluation porte sur :
1°les différents types impacts générés par les prestations ;
2° la pertinence des aides accordées ;
3° l'efficience des interventions au regard des objectifs initiaux ;
4° le respect des principes éthiques et déontologiques ;
5° la formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur.

§ 3. Le comité de gouvernance est associé à l'élaboration des termes de référence de cette évaluation quinquennale, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations.

Les résultats de cette évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

Chapitre 7. Le contrôle et le recouvrement et les sanctions

Art. 20. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercé conformément au décret du 28 février 2019.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 21. Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros :
1° le prestataire qui utilise, sans autorisation, la charte graphique relative au dispositif des chèques-entreprises ;
2° le prestataire ou le bénéficiaire qui ne déclare pas un conflit d'intérêts ;
3° le prestataire qui paye la quote-part du bénéficiaire.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

1° le prestataire ou le bénéficiaire qui n'a pas notifié, dans le délai fixé, les changements intervenus après l'introduction de la demande et impactant l'octroi d'un chèque-entreprise ;

2° le prestataire qui surfacture une prestation payée par un chèque-entreprise ou qui applique un forfait ;

3° le prestataire labellisé qui sous-traite les prestations financées par les chèques-entreprises à un expert dont les compétences n'ont pas été validées dans le cadre du processus de labellisation, sauf dans les cas expressément prévus par le Gouvernement ;

4° le prestataire ou le bénéficiaire qui demande volontairement un chèque-entreprise pour une prestation similaire ou identique portant sur un projet qui a déjà fait l'objet d'une subvention publique.

Est puni d'une amende administrative de 2 400 à 28 000 euros :

1° toute personne qui fournit volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets ;

2° le prestataire labellisé qui exerce sciemment des activités qui ne sont pas couvertes par sa labellisation ou qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;

3° le bénéficiaire qui utilise un chèque-entreprise pour financer des prestations qui ne relèvent pas des prestations admissibles prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;

4° le prestataire ou le bénéficiaire qui introduit volontairement une demande de chèque-entreprise inapproprié en vue de contourner les taux et plafonds fixés par une thématique ou par un chèque-entreprise ;

5° le prestataire qui utilise les identifiants personnels d'un compte relié à une entité bénéficiaire pour laquelle il intervient dans la plateforme web, alors que ce compte ne lui est pas propre ;

6° l'utilisateur de la plateforme web qui permet l'utilisation des identifiants de son compte relié à une entité bénéficiaire ou prestataire à un tiers ;

7° le prestataire qui induit volontairement le bénéficiaire en erreur quant à son admissibilité prévue par ou en vertu des articles 4 et 5 ou l'admissibilité des prestations prévues par ou en vertu des articles 9 et 10 ;

8° la personne ou l'entreprise qui se substitue au bénéficiaire réel en vue de contourner les conditions d'admissibilité prévues par ou en vertu des articles 4 et 5 ;

9° le prestataire qui a connaissance du fait qu'une personne ou une entreprise se substitue au bénéficiaire réel.

Art. 22. En cas de non-respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret et sans préjudice du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement détermine les modalités pour :

1° suspendre, déclarer irrecevable, refuser ou annuler la demande d'aide ;
2° suspendre, abroger ou retirer la labellisation du prestataire ;
3° suspendre ou exclure le bénéficiaire.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités du contrôle ainsi que la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Les services du Gouvernement, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les sociétés de droit public désignées par le Gouvernement procèdent à cette récupération par toutes voies de droit.

Tout prestataire sanctionné par une amende administrative de niveau le plus élevé prévu à l'article 21, alinéa 3, ou par le décret du 28 février 2019, pour des faits de fraude ou de manquement grave aux obligations du dispositif, n'est pas autorisé ou labellisé ou voit sa labellisation retirée et est exclu du dispositif pour une durée de trois ans à compter de la décision définitive.

Art. 23. L'aide n'est pas octroyée ou est remboursée en cas de :
1° procédure de réorganisation judiciaire, de procédure de faillite, de dissolution volontaire, de plein droit ou judiciaire, de procédure de liquidation ou de cessation d'activité ;
2° fourniture de renseignements inexacts ou incomplets, sciemment ou non, sans préjudice des poursuites pénales ;
3° délocalisation de l'activité économique de l'entreprise en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le payement de l'aide ;
4° localisation de l'activité économique créée ou reprise par le candidat entrepreneur, en dehors du territoire de la Région wallonne dans les trois ans suivant le payement de l'aide.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er :
1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées malgré toutes les diligences ;
2° en cas de fusion, scission, apport ou cession d'universalité ou de branche d'activité ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, si l'activité est poursuivie sur le territoire de la Région wallonne ;
3° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, en limitant le remboursement selon des critères définis ;
4° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'aide.

Chapitre 8. De la collecte et de la gestion des données des données à caractère personnel

Art. 24. Le Gouvernement pour la mise en œuvre du dispositif des chèques-entreprises ainsi que l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, Wallonie Entreprendre et l'Agence du Numérique sont responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils collectent et traitent dans le cadre de leurs missions.

Lorsque les organismes ou services mentionnés à l'alinéa 1er collaborent à la gestion commune de la plateforme web dédiée au dispositif des chèques-entreprises, ils sont co-responsables du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.

Art. 25. § 1er. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, deux catégories de données à caractère personnel sont traitées, celles relatives au compte utilisateur et celles relatives au bénéficiaire ou au prestataire.

Les données relatives au compte utilisateur, sont les informations d'identification et de contact fournies lors de la création d'un compte personnel sur la plateforme web.

Ces données comprennent :
1° le nom et le prénom ;
2° l'adresse postale ;
3° l'adresse électronique qui fait également office d'identifiant de connexion ;

4° le numéro de registre national de la personne, utilisé comme identifiant unique d'authentification.

Les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire sont les données liées à la gestion des chèques-entreprises pour l'entreprise bénéficiaire ou au suivi des prestataires autorisés.

Ces données comprennent :

1° pour le bénéficiaire :

a) le nom et le prénom ;
b) le numéro d'entreprise ;
c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
d) le numéro de téléphone de contact ;
e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
g) les coordonnées bancaires pour le versement de sa quote-part du chèque-entreprise ou le remboursement des sommes indûment versées ;
h) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
i) le secteur d'activité ;
j) la taille de l'entreprise ;
k) le statut ;
l) le type de chèque-entreprise demandé ;
m) la description du projet ;
n) les livrables attendus ;
o) le montant du chèque-entreprise ;
p) les factures ;
q) les preuves de paiement ;
r) les rapports d'exécution ;
s) les évaluations ;
t) les indicateurs de performance ;

2° pour le prestataire labellisé :

a) le nom et le prénom ;
b) le numéro d'entreprise ;
c) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
d) le numéro de téléphone de contact ;
e) le nom et prénom du représentant au sein de l'entreprise ;
f) la fonction ou le titre du représentant au sein de l'entreprise ;
g) les coordonnées bancaires pour le paiement des prestations ;
h) les statuts ;
i) les comptes annuels ;
j) les certifications éventuelles ;
k) le curriculum vitae ;
l) la copie des diplômes ;
m) un référentiel de compétences ;
n) les références clients ;
o) les thématiques couvertes ;
p) la durée de labellisation ;

q) l'historique des prestations ;
r) les livrables fournis ;
s) les factures délivrées ;
t) toute donnée attestant de la réalisation de la prestation ;
u) les attestations de satisfaction ;
v) la conformité aux normes ;
w) un inventaire des moyens humains mis à disposition des experts pour l'exercice de leurs missions.

Pour l'application de l'alinéa 2, le compte utilisateur peut exister indépendamment de toute association avec une entité bénéficiaire ou prestataire.

En dérogation de l'alinéa 3, 4°, pour les prestataires étrangers dépourvus de numéro de registre national, les données d'identification issues d'une pièce officielle peuvent être collectées aux fins de création du compte utilisateur et de vérification de l'identité. Ces données comprennent :
1° le type de document présenté : passeport, carte d'identité, permis de conduire ;
2° le numéro du document ;
3° le pays émetteur ;
4° la date de validité.

§ 2. Dans le cadre de la gestion des demandes et de l'exécution des traitements prévus par le présent décret, il est procédé à la collecte et à la conservation de métadonnées relatives aux opérations effectuées sur la plateforme web ou dans les systèmes d'information concernés.

Ces métadonnées sont limitées aux éléments strictement nécessaires à la traçabilité des échanges et des actes administratifs, à savoir :
1° la date et l'heure de réalisation de l'opération ;
2° la référence unique du dossier ou de la transaction concernée ;
3° l'identifiant de l'utilisateur ou de l'agent habilité ayant effectué l'opération ;
4° la nature de l'opération réalisée ;
5° les statuts ou événements techniques nécessaires à l'horodatage et à la preuve de transmission ou de réception.

Les métadonnées ne portent pas sur le contenu des documents ou messages échangés. Elles sont conservées pour une durée qui ne dépasse pas celle applicable au dossier auquel elles se rapportent et sont soumises aux mêmes règles de sécurité, de confidentialité et d'accès que les autres données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées aux paragraphes 1er et 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 26. Dans le cadre des traitements de données prévus par le présent décret, il est fait usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques concernant les utilisateurs personnes physiques. Ce numéro unique est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre des utilisateurs sur la plateforme web et d'assurer l'unicité des comptes. L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les données du registre national accessibles ou

utilisées se limiteront strictement à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées. Le traitement du numéro de registre national se fait dans le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible de cet identifiant.

Pour les prestataires étrangers ne disposant pas d'un numéro de registre national belge, une copie du document d'identité est sollicitée lorsque celle-ci est strictement nécessaire pour vérifier l'authenticité de l'identité déclarée, prévenir les usurpations d'identité ou garantir l'unicité du compte utilisateur. Les garanties prévues pour le traitement des données issues du registre national d'appliquent à ces documents.

La plateforme web génère un identifiant technique unique pour les utilisateurs qui ne disposent pas de numéro de registre national, garantissant ainsi l'unicité du compte et la traçabilité des opérations. Cet identifiant est exclusivement utilisé pour les finalités prévues par le présent décret.

Art. 27. § 1er. En ce qui concerne la finalité liée à la vérification des conditions d'octroi et d'admissibilité, elle implique l'utilisation des données afin de contrôler le respect des exigences légales et réglementaires nécessaires pour bénéficier du chèque-entreprise concerné. À des fins de contrôle de conformité, les données suivantes sont traitées :
1° pour les échanges liés au contrôle entre les bénéficiaires ou prestataires, d'une part, et les responsables de traitement chargés de l'instruction, du contrôle et du suivi, d'autre part : :
a) le nom et le prénom ;
b) les coordonnées de contact ;
2° pour éviter les doublons, prévenir les usurpations d'identité et assurer l'unicité du compte:
a) l'adresse électronique ;
b) le numéro de registre national ;
3° pour les données relatives au bénéficiaire ou au prestataire :
a) le numéro d'entreprise ;
b) les codes NACE-BEL ou le secteur d'activité ;
c) la taille de l'entreprise et le statut juridique ;
d) la localisation de l'unité d'établissement ;
e) les coordonnées de contact utiles au contrôle ;
4° pour les vérifications effectuées par les responsables de traitement auprès des sources authentiques, les résultats sont :
a) une mention attestant du statut de l'entreprise ;
b) un indicateur de conformité ;
c) un statut validé ou non validé ;
d) la date de la dernière vérification ;
e) les traces techniques strictement nécessaires à l'horodatage, à la journalisation et à la preuve de la réalisation de la vérification.

En ce qui concerne la finalité liée au suivi de l'exécution des prestations subventionnées, elle vise à traiter les données nécessaires pour vérifier la réalisation effective des prestations financées par le dispositif des chèque-entreprises. Elle comprend également des objectifs de lutte contre la fraude et les abus, en facilitant la détection de fausses déclarations, de détournements ou d'utilisations frauduleuses du mécanisme. Les données traitées sont les suivantes :

1° pour les contacts opérationnels pour le suivi :
a) le nom et le prénom ;
b) l'adresse postale et l'adresse électronique ;
2° pour le suivi de l'exécution des prestations subventionnées :
a) les coordonnées de contact reprenant l'adresse électronique et le numéro de téléphone ;
b) la fonction ou le titre du représentant ;
c) les coordonnées bancaires ;
d) le numéro d'entreprise ;
e) les livrables attendus et livrables fournis ;
f) les rapports d'exécution ;
g) les preuves de réalisation communiquées par le prestataire labellisé ;
h) les évaluations de satisfaction nominatives ;
i) les factures relatives à la prestation ;
j) les preuves de paiement nécessaires à la liquidation ;
k) le montant du chèque-entreprise ;
3° pour les traces de contrôle antifraude dans la limite nécessaire et avec journalisation :
a) les constats ;
b) les signaux d'alerte ;
c) les décisions de suspension, de refus ou de recouvrement.

En ce qui concerne la finalité liée à la liquidation et au paiement des aides, elle vise les traitements nécessaires à la notification de la décision d'octroi, à la liquidation financière du chèque-entreprise, au paiement des montants dus et au respect des obligations budgétaires, comptables et de justification des dépenses publiques. Dans ce cadre, les données suivantes sont traitées à des fins de contrôle de conformité :
1° pour notifier les décisions de liquidation : l'identité et les coordonnées nécessaires à la notification, à savoir :
a) le nom et le prénom ;
b) l'adresse électronique ;
c) le cas échéant, l'adresse postale lorsque la notification n'est pas réalisée via la plateforme web.
2° pour la vérification des conditions de liquidation d'un chèque :
a) les coordonnées bancaires ;
b) le numéro d'entreprise ;
c) les coordonnées de facturation ;
d) les données d'identification du représentant signataire si elles sont requises pour la validité :
i) des pièces ;
ii) des factures ;
iii) des preuves de paiement ;
e) les montants liquidés ;
f) les pièces justificatives exigées par la réglementation budgétaire et comptable en ce compris le livrable relatif à la prestation réalisée.

Les données traitées à des fins d'évaluation des politiques publiques et au reporting statistique sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible. Les traitements sont réalisés en priorité à l'aide de données anonymes. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité visée, des données pseudonymisées peuvent être utilisées dans le but de produire des statistiques

agrégées et des rapports d'évaluation portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact du dispositif des chèques-entreprises. Ces analyses peuvent porter sur :
1° le nombre de demandes ;
2° le profil des bénéficiaires ;
3° les types de projets financés ;
4° les résultats obtenus ;
5° le secteur d'activité ;
6° la taille des entreprises ;
7° les délais de traitement ;
8° le taux de réalisation ;
9° des indicateurs de résultat non nominatifs.

Ces traitements réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités, visent à éclairer les décisions des pouvoirs publics et à permettre, le cas échéant, l'ajustement du dispositif. Ils n'entraînent aucune prise de décision individuelle ayant un effet sur les personnes concernées.

§ 2. Pour chaque finalité, seules les données adéquates, pertinentes et limitées au regard de la finalité considérée sont traitées.

Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que :
   a) la liquidation ;
   b) la réconciliation ; et
   c) les audits ;
2° d'utiliser le numéro de registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
3° d'utiliser les pièces d'identité fournies par les prestataires étrangers à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;
4° d'exploiter, pour la finalité visée au paragraphe 1er, alinéa 5, des données directement identifiantes au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de couplage, lesquelles donnent ensuite lieu à des données pseudonymisées ou anonymisées le cas échéant ;
5° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci.

Art. 28. Les données sont conservées pour des durées différenciées selon leur nature et le contexte de traitement.

Les données à caractère personnel relatives à un compte utilisateur créé sur la plateforme web mais non activé sont supprimées de manière automatique et sécurisée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de création du compte. Préalablement à cette suppression, l'utilisateur est informé par voie électronique de la suppression imminente de son compte et des données y afférentes, dans un délai permettant à l'intéressé de prendre les mesures nécessaires pour activer son compte s'il le souhaite.

Les données relatives aux demandes non-recevables ou classées sans suite sont conservées pendant cinq ans, à compter de la notification de la décision correspondante afin de permettre de disposer d'une trace administrative en cas de recours ou de nouvelle demande du même bénéficiaire ou du même prestataire.

Les données concernant les bénéficiaires d'un chèque-entreprise et l'exécution des prestations sont conservées pendant dix ans, à partir de la clôture du dossier d'aide. Cette clôture intervient après le dernier paiement au prestataire, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les contrôles, les audits et la gestion des éventuels contentieux.

Le délai de conservation visé aux alinéas 2 et 3 est suspendu pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à l'épuisement des voies de recours et la clôture complète des procédures y afférentes, y compris celles liées au recouvrement.

En cas de fraude avérée ou de détournement du dispositif, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 2.

Les données traitées à des fins d'évaluation ou de production de statistiques font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les couplages nécessaires réalisés. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles de données non identifiables sont conservés. Les statistiques issues du dispositif peuvent être conservées sans limite de durée, sous forme anonymisée. Les données brutes à caractère personnel utilisées pour les produire sont supprimées ou rendues anonymes après traitement.

À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

Art. 29. Dans le cadre de leurs missions respectives, Wallonie Entreprendre, l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, l'Agence du Numérique et les services désignés par le Gouvernement peuvent réutiliser certaines données à caractère personnel collectées via la plateforme web, dans le but de :
1° simplifier les démarches administratives pour les entreprises telles que définies à l'article 30 ;
2° éviter la redondance dans la collecte d'informations ;
3° proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents ;
4° favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires ;
5° communiquer de manière ciblée vers les bénéficiaires ou les prestataires.

Pour l'application de l'alinéa 1er, les données susceptibles d'être réutilisées sont :

1° les données d'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
2° les données relatives aux projets financés ou accompagnés ;
3° les données de contact et de localisation ;
4° l'historique des aides et prestations reçues via la plateforme web.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, les données sont traitées afin de communiquer de manière ciblée aux bénéficiaires des recommandations d'aides complémentaires ou de services pertinents, adaptés à leur profil, à leur parcours ou à leurs besoins identifiés.

Les bénéficiaires sont informées de cette finalité lors de la création du compte utilisateur et disposent d'un droit d'opposition à tout moment.

Art. 30. Dans le cadre de la simplification administrative, de la lutte contre la fraude et de l'amélioration du parcours des bénéficiaires, la plateforme web peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :
1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier :
a) l'existence légale ;
b) l'identité,
c) la situation administrative ;
d) le secteur d'activité des entreprises ;
2° l'Office National de Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des entreprises, d'identifier les employeurs actifs ou de détecter les situations de fraude ;
3° la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de vérifier la régularité sociale des bénéficiaires ou de détecter les situations de fraude ou de non-conformité ;
4° l'INASTI afin de vérifier le statut social des bénéficiaires, y compris :
a) leur qualité d'indépendant à titre principal ou complémentaire ;
b) leur affiliation à une caisse d'assurances sociales ;
c) ainsi que leur historique de cotisations ;
5° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides de minimis ;
6° la base de données « Passeport Entreprise » pour vérifier l'existence d'une entreprise unique ;
7° le registre des administrateurs effectifs UBO afin de pouvoir vérifier l'actionnariat des entreprises ;
8° les données de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission conformément aux obligations européennes en la matière.

Pour l'application de l'alinéa 1er l'on entend par la simplification administrative, la simplification des démarches administratives des bénéficiaires et des prestataires dans le cadre :
a) de l'introduction et du traitement des demandes de chèques-entreprises ;
b) de la transmission des pièces justificatives nécessaires à l'octroi, au paiement et au contrôle des aides ;
c) de la mise à jour des informations d'identification et de contact ;
d) de l'échange d'informations entre les responsables du traitement et les personnes concernées dans le cadre du suivi des dossiers.

Dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique peut accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme web.

Dans le cadre de leurs missions et via la plateforme web, les responsables du traitement visés à l'article 24 peuvent accéder et consulter les données issues des bases de mentionnées à l'alinéa 1er. Seuls les résultats nécessaires à la vérification, sous forme d'indicateurs ou de mentions de conformité, peuvent être conservés sur la plateforme web.

Art. 31. Le Gouvernement précise les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises.

Ces modalités portent sur :

1° les conditions et modalités de collecte, d'enregistrement, de consultation et de transmission des données, y compris les formats techniques et les protocoles d'échange ;
2° la gestion opérationnelle des droits d'accès aux données, selon les catégories d'utilisateurs autorisés et les besoins strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions ;
3° les procédures d'identification et d'authentification des utilisateurs, la gestion des comptes et des habilitations ainsi que les règles d'association entre compte utilisateur et entité bénéficiaire ou prestataire ;
4° les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées visant à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ainsi que la gestion des incidents et la violation du règlement (UE) n° 2016/679 ;
5° les règles de traçabilité, de journalisation et d'audit ;
6° les modalités de mise en œuvre de l'anonymisation, de la pseudonymisation, de l'agrégation et de la minimisation des données conformément au règlement (UE) n° 2016/679 ;
7° les modalités d'application des durées de conservation prévues par le présent décret, en ce qui concerne l'archivage, l'effacement et l'anonymisation ;
8° les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679 ;
9° les modalités de communication de données aux tiers autorisés, conformément aux finalités légales et dans le respect des exigences du règlement (UE) n° 2016/679 ;
10° les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en œuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement ;
11° les conditions techniques et organisationnelles d'interconnexion et de consultation des sources authentiques visées par le présent décret ;
12° l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés.

Chapitre 9. Dispositions modificatives

Section 1ière. Modification du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Art. 32. L'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, inséré par le décret du 28 mars 2024, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut organiser le traitement électronique des demandes et des paiements, tel que visé à l'alinéa 4 via la plateforme web au sens de l'article 2, 7°, du décret du … (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises, et ce pour toute entreprise indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, pour autant qu'elle soit identifiée comme bénéficiaire d'un soutien prévu par le présent décret. ».

Section 2. Modification du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

Art. 33. Dans l'article 4, § 2, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif des "chèques-entreprises" consacré par le décret du … (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises. ».

Chapitre 10. Abrogation du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Art. 34. Le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, est abrogé.

Chapitre 11. Dispositions transitoires

Art. 35. Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois années consécutives, à compter du 1er janvier 2026, les bénéficiaires transmettent, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide au moyen de la plateforme web.

Cette attestation est exigée pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret jusqu'à ce que les données du registre central permettent un contrôle complet sur la période de référence.

Art. 36. § 1er. Les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'article 13, les prestataires de services agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque

de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ou par des organismes publics pour des services repris dans le portefeuille intégré d'aides, demeurent agréés, labellisés ou reconnus pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités d'articulation entre les deux régimes, en ce qui concerne :
1° la continuité des engagements contractuels en cours ;
2° les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;
3° les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

Chapitre 12. Disposition finale

Art. 37. Le présent décret entre en vigueur dans les douze mois suivant sa publication au Moniteur belge.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

Namur, le … (date),

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie, de la Recherche et du Numérique,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Énergie,

Cécile Neven

Commentaires des articles

Article 1er.
L'article 1er du projet de décret définit le champ d'application du dispositif des Chèques-Entreprises, en précisant qu'il encadre les conditions d'octroi, de gestion, de contrôle et d'évaluation de ces aides publiques. Il établit clairement que le dispositif vise à soutenir le développement économique des entreprises wallonnes, en particulier dans des domaines clés tels que :

- L'accompagnement à la création de PME ;
- La recherche et l'innovation ;
- La digitalisation ;
- La transition énergétique ;
- L'internationalisation des PME ;
- La croissance des PME ;
- La transmission, en ce compris la reprise de PME.

Ce dispositif est un outil essentiel pour les PME wallonnes. En effet, il constitue un instrument souple, accessible et ciblé pour accompagner les petites et moyennes entreprises, qui représentent un pourcentage important du tissu économique wallon.

Ces chèques permettent de :

- Réduire les barrières à l'investissement dans des domaines stratégiques ;
- Accélérer la transformation des modèles économiques ;
- Renforcer la compétitivité et la résilience des entreprises face aux transitions ;
- Favoriser l'accès à des expertises externes (via des prestataires labellisés) dans un cadre sécurisé et encadré.

Article 2.
L'article 2 établit les définitions essentielles pour l'application du décret.

Concernant la définition de l'entreprise, il est à noter qu'elle vise expressément la notion d'entreprise unique. Dans le cadre du droit européen des aides d'État, la notion « d'entreprise unique » désigne l'ensemble des entités exerçant une activité économique et liées entre elles par des relations de contrôle, de coordination ou d'organisation. Cette approche permet d'apprécier globalement les aides reçues, notamment pour le respect des seuils de minimis, et vise à prévenir les contournements liés à la fragmentation artificielle des structures juridiques.

Article 3.
Cet article encadre le calcul des délais dans le cadre du décret. Il précise :

- Le point de départ du délai : le lendemain de la réception de la pièce déclenchante ;
- L'inclusion du jour d'échéance dans le délai imparti ;
- La possibilité du report du dernier jour au jour ouvrable suivant s'il tombe un samedi, dimanche ou jour férié ;
- La définition du jour ouvrable : tout jour sauf samedi, dimanche et jour férié.

Ces règles visent à garantir la sécurité juridique et la clarté des échéances procédurales compte tenu de la nature des différents chèques qui seront encadrés par le dispositif.

Article 4.
L'article 4 reprend et actualise des éléments déjà présents dans le précédent décret relatif aux chèques-entreprises, en apportant des clarifications importantes sur les bénéficiaires potentiels du dispositif.

Cet article définit les conditions d'accès au dispositif d'aide en précisant les critères que doivent remplir les bénéficiaires, tout en introduisant des mécanismes de contrôle et de flexibilité réglementaire.

Le paragraphe 1er précise que le bénéficiaire est une entreprise, entendue ici comme une petite ou moyenne entreprise (PME) pour maintenir une cohérence avec les définitions européennes des PME.

Les critères cumulatifs d'admissibilité sont les suivants :

- Taille de l'entreprise : seules les PME sont admises, conformément aux seuils définis par la réglementation européenne.

- Implantation régionale : le point 2° établit que l'entreprise doit présenter un ancrage territorial actif ou projeté en Wallonie, afin de garantir que les aides octroyées bénéficient à l'économie régionale.
  Cet ancrage peut être démontré par différents critères concordants, tels que :
  - La localisation prédominante des unités d'établissement,
  - La prépondérance du volume d'activités,
  - La concentration géographique des facteurs de production,
  - La localisation de la majorité du personnel,
  - Ou encore la majorité du chiffre d'affaires ou de la marge bénéficiaire réalisée en Wallonie.

  L'activité principale, entendue comme celle renseignée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et générant la majeure partie du chiffre d'affaires, constitue donc un élément d'admissibilité prépondérant.

  Il convient de noter que la BCE enregistre toutes les unités d'établissement actives sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un siège principal, d'un établissement secondaire ou d'une succursale. Dès lors, la référence explicite à la succursale n'est pas nécessaire : juridiquement, elle est couverte par la notion d'unité d'établissement.

  Enfin, l'activité soutenue doit être génératrice de valeur ajoutée pour la Wallonie, c'est-à-dire qu'elle doit contribuer de manière significative au développement économique régional et produire un effet d'entraînement positif sur le tissu économique local.

- Conformité réglementaire : l'entreprise doit respecter les législations applicables à son activité (fiscale, sociale, environnementale). Une possibilité de régularisation est prévue, sous conditions, pour ne pas pénaliser les entreprises en cours de mise en conformité.

- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.
- Secteurs exclus : certaines activités sont exclues en vertu du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis. Le Gouvernement peut toutefois prévoir des exceptions ciblées, permettant une adaptation aux réalités économiques locales.

- Situation financière : l'entreprise ne peut avoir de dettes exigibles envers la Région wallonne ou ses opérateurs, sauf si elle respecte un plan d'apurement. Ce critère vise à encourager la responsabilité financière.

- Aides illégales : l'entreprise ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aides déclarées illégales par la Commission européenne, garantissant la conformité du dispositif aux règles en matière d'aide d'État.

- Secteurs éligibles : l'entreprise doit relever des secteurs définis par le Gouvernement, permettant une orientation stratégique des aides vers des domaines prioritaires.

L'article formalise également une exclusion de principe des ASBL du champ des bénéficiaires.
L'article 4 définit les bénéficiaires admissibles au dispositif des chèques-entreprises et consacre une distinction essentielle entre les entreprises au sens économique et les structures non marchandes, en particulier les associations sans but lucratif (ASBL).
Le paragraphe 1er précise que seuls les bénéficiaires répondant à la définition d'entreprise peuvent solliciter un chèque-entreprise. En effet, le dispositif des chèques-entreprises poursuit des objectifs strictement économiques, centrés sur la compétitivité, la croissance marchande, l'innovation, la transmission d'entreprises et la création de valeur économique directement mesurable. Ces finalités supposent que les bénéficiaires soient engagés dans une dynamique de développement commercial, de structuration entrepreneuriale et de croissance économique durable, ce qui ne correspond pas à la nature, aux missions ni aux objectifs du secteur associatif non marchand. Afin de garantir la cohérence interne du dispositif, l'efficacité des fonds publics mobilisés et l'articulation avec les priorités économiques régionales, le décret précise que :
« Une association sans but lucratif n'est pas considérée comme une entreprise au sens du présent décret. »
Cette exclusion vise à assurer que les aides bénéficient exclusivement aux acteurs économiques marchands pour lesquels les chèques-entreprises ont été conçus. Elle répond également à plusieurs exigences objectives et proportionnées :

- Les chèques-entreprises soutiennent la structuration, la croissance et l'expansion de l'activité économique. Les ASBL, même lorsqu'elles exercent une activité économique ne poursuivent pas un objectif de rentabilité, de croissance marchande ou de transmission économique. Leur finalité première est sociale, culturelle, éducative ou communautaire, ce qui les place en dehors du périmètre légitime du dispositif.
- L'exclusion explicite évite qu'une entité exerçant une activité économique marginale, non structurée ou sans finalité de croissance puisse prétendre à des aides destinées aux acteurs économiques en expansion. Elle garantit que les fonds publics soutiennent les entités disposant d'une capacité réelle de développement économique et d'effet d'entraînement sur le tissu productif.
- Complémentarité avec les dispositifs existants pour le non-marchand : Le secteur associatif dispose d'autres mécanismes spécifiques de soutien, mieux adaptés à ses missions et à son modèle économique. Le dispositif des chèques-entreprises n'a pas vocation à se substituer à ces régimes ni à financer des activités non marchandes.

A noter également que la limitation de l'accès aux chèques « valorisation » aux personnes morales repose sur des différences objectives et pertinentes liées à la finalité de la mesure et à la capacité de valorisation attendue. Cette distinction poursuit un objectif légitime et respecte le principe de proportionnalité :

- Capacité d'emploi : La valorisation directe de la recherche et de la propriété intellectuelle au sein d'une PME constituée en personne physique est structurellement limitée en termes d'emploi, faute de possibilité d'engagement.
- Capacité économique : La valorisation de la recherche est consommatrice de ressources. Une personne physique ne dispose généralement pas des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour assurer un déploiement efficace.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, automatiquement si possible, qu'une entreprise répond aux critères définis au paragraphe 1er. Cette disposition vise à simplifier les démarches administratives, à réduire les délais de traitement et à limiter les erreurs ou les omissions dans les dossiers.

Ce paragraphe introduit également une dispense de transmission de données lorsque celles-ci sont accessibles via des sources authentiques (telles que la BCE, l'ONSS, etc.). Cette mesure s'inscrit dans une logique de gouvernance numérique, de réutilisation intelligente des données publiques et de respect du principe de minimisation des données prévu par le RGPD, le but étant de renforcer la fluidité du parcours administratif des entreprises tout en maintenant les exigences de fiabilité et de conformité du dispositif.

Article 5.

L'article 5 précise les conditions d'éligibilité applicables au candidat entrepreneur, en définissant les profils visés par le dispositif et en encadrant les exclusions relatives à certains statuts professionnels ou formes d'accompagnement. Il constitue une évolution par rapport au décret du 21 décembre 2016, en renforçant la cohérence du cadre réglementaire et en clarifiant les situations non admissibles.

Dans le décret antérieur, le porteur de projet était défini de manière relativement large comme une personne physique ou un groupe de personnes physiques présentant un projet de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve de ne pas être indépendant à titre principal et de ne pas exercer dans un secteur exclu. Le présent article reprend ces principes, tout en les structurant de manière plus rigoureuse et en introduisant des précisions nouvelles.

Le texte introduit une condition d'inéligibilité fondée sur l'accès à un accompagnement par une structure agréée de type SAACE ou incubateur. Cette disposition, déjà partiellement présente dans le cadre antérieur pour les SAACE, est ici étendue et formalisée. Elle vise à éviter les chevauchements entre dispositifs publics et à concentrer les aides sur les publics non couverts par les structures existantes.

En outre, le candidat entrepreneur doit manifester une volonté et une capacité à initier une démarche entrepreneuriale, notamment par la mobilisation de ressources, de compétences ou de partenaires. Cette exigence qualitative renforce la crédibilité des projets soutenus.

Le projet de création ou de reprise doit concerner une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, conformément à la définition de l'article I.2, 16° du Code de

droit économique. Ce critère, déjà présent dans le décret de 2016, est ici précisé afin d'en assurer une application uniforme.

Le candidat entrepreneur ne peut exercer une activité relevant des secteurs ou sous-secteurs exclus par le Gouvernement. Cette disposition reprend celle du décret précédent, tout en conférant au Gouvernement une marge d'adaptation permettant de tenir compte de l'évolution du tissu économique et des priorités régionales.

Le candidat entrepreneur ne peut avoir la qualité d'indépendant au moment de l'introduction de la demande. Ce critère vise à réserver les aides relatives à la création aux candidats en phase de démarrage d'une activité économique et non aux entrepreneurs déjà établis. Cependant, l'entrepreneur qui souhaite créer une entreprise dans un nouveau secteur d'activités n'est pas exclu.

Le dernier alinéa introduit une exclusion explicite des personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de structures juridiques de type couveuse ou coopérative, que ce soit via un contrat de travail ou une association en tant que membre. Cette précision, absente du décret de 2016, permet de mieux encadrer les formes hybrides d'entrepreneuriat et d'éviter le cumul des aides pour des personnes déjà intégrées dans un cadre structurant et bénéficiant de services mutualisés.

Article 6.
L'article 6 confère au Gouvernement une série d'habilitations réglementaires lui permettant d'assurer un pilotage stratégique, souple et évolutif du dispositif des Chèques-Entreprises.

Ces habilitations permettent :

- De préciser la notion de candidat entrepreneur visée à l'article 5, afin de tenir compte de l'évolution des formes d'entrepreneuriat, notamment les modèles hybrides ou émergents, et d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs d'accompagnement.
- D'adapter les critères de définition de l'entreprise, en garantissant la conformité du décret aux règles européennes en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE). Cette faculté permet d'anticiper les évolutions du cadre communautaire, notamment en lien avec le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis et le RGEC.
- De déterminer les objectifs de soutien à l'activité économique du bénéficiaire, en lien avec les thématiques du dispositif (innovation, digitalisation, internationalisation, etc.). Cette disposition permet de structurer les aides autour d'impacts mesurables et stratégiques.
- D'organiser les modalités de contrôle de l'atteinte de ces objectifs, en assurant un suivi rigoureux des résultats obtenus par les entreprises aidées. Cela renforce la logique d'évaluation et d'amélioration continue du dispositif.
- De définir la notion de valeur ajoutée pour l'économie wallonne, en précisant les critères permettant d'objectiver l'impact des prestations financées. Cette définition est essentielle pour garantir que les aides soutiennent effectivement le développement économique régional.
- De préciser les critères d'admissibilité des entreprises, en tenant compte des priorités économiques régionales, des spécificités sectorielles et des retours d'expérience. Cette habilitation permet une gestion dynamique et ciblée du dispositif.

Cet article constitue un levier essentiel pour assurer la cohérence, la conformité et l'efficacité du dispositif des chèques-entreprises, tout en permettant au Gouvernement d'adapter les modalités d'intervention aux réalités du terrain et aux exigences européennes.

Article 7
Cet article établit le cadre opérationnel du dispositif des chèques-entreprises, davantage structuré autour du besoin exprimé par le bénéficiaire, et non plus autour d'un « portefeuille intégré ». Ce changement de terminologie reflète une évolution vers un modèle plus souple et centré sur l'utilisateur, tout en conservant les principes de dématérialisation, de traçabilité et de transparence.

La plateforme web, outil centralisé et dématérialisé permettant aux utilisateurs de solliciter des aides en fonction de leurs besoins, sera renforcée pour permettre :

- D'améliorer l'autonomie du bénéficiaire, qui peut initier lui-même les démarches ;
- De valoriser le rôle des acteurs de l'accompagnement économique qui peuvent orienter ou assister le bénéficiaire dans l'introduction de la demande.

Un compte personnel et unique est créé sur la plateforme web. Il est relié notamment à une entité bénéficiaire ou prestataire ou à toute personne devant se relier à la plateforme en vue d'initier des demandes ou des suivis du dispositif.
Le paiement des prestations est réalisé via un moyen de paiement dématérialisé, intégré à la plateforme, et destiné à rémunérer les prestataires.

Les structures d'accompagnement économique conservent un rôle essentiel dans le dispositif. Elles peuvent :

- Identifier les besoins du bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement ;
- Orienter vers les aides pertinentes ;
- Assister dans l'introduction des demandes, en complément de l'autonomie offerte par la plateforme.

Ainsi, l'articulation envisagée entre l'accompagnement public et l'expertise privée doit garantir une sélectivité et une complémentarité au service d'un impact maximisé de l'utilisation des chèques-entreprises, tout comme le suivi des bénéficiaires post-intervention.

Article 8
La plateforme numérique constitue un outil central et transversal du dispositif d'aides, conçu pour faciliter l'accès, le traitement et le suivi des demandes d'aides publiques. Elle permet aux bénéficiaires d'introduire leurs demandes de manière autonome ou accompagnée, tout en garantissant une expérience utilisateur fluide, intuitive et sécurisée.

Son intérêt pour les bénéficiaires est multiple :

- Elle réduit les délais de traitement grâce à l'automatisation de certaines vérifications (admissibilité, cohérence des données, etc.) ;
- Elle diminue la charge administrative, en évitant la multiplication des documents justificatifs grâce à l'interconnexion avec des sources authentiques (Banque-Carrefour des Entreprises, ONSS, INASTI, etc.) ;
- Elle renforce la transparence du processus, en permettant un suivi en temps réel de l'état d'avancement des demandes et des aides mobilisées ;
- Elle va permettre la mise en place d'un suivi du parcours d'accompagnement.

L'objectif de mettre en place un parcours personnalisé pour l'entrepreneur, initié par un diagnostic, est de permettre de structurer son développement par étapes. L'objectif est que le chèque ne constitue pas une aide ponctuelle, mais qu'il s'inscrive dans une dynamique continue d'accompagnement de 1ière ligne, orientée vers le développement de l'entreprise. Ce parcours vise également à orienter l'entrepreneur vers les dispositifs existants les plus adaptés à ses besoins. Dans un premier temps, cela pourrait se faire via le site d'information, puis évoluer vers une plateforme offrant des orientations plus personnalisées. Un système similaire existe déjà en Flandre, et nous souhaiterions pouvoir en implémenter un équivalent.

En tant qu'outil transversal, la plateforme joue également un rôle de coordination entre les différents acteurs de l'écosystème d'accompagnement économique (opérateurs agréés, structures locales, administrations). Elle facilite le partage d'informations pertinentes, l'orientation des bénéficiaires vers les dispositifs adaptés, et la traçabilité des parcours d'accompagnement.

Enfin, la plateforme contribue à la conformité du dispositif avec les exigences européennes en matière de gestion des aides d'État, en assurant une traçabilité complète des flux financiers, une centralisation des données, et une capacité de reporting et d'évaluation conforme aux obligations de transparence et de contrôle.

Article 9.
Cet article définit les quatre axes fondamentaux autour desquels s'organisent les aides octroyées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises :

- La formation du bénéficiaire ;
- Les conseils au bénéficiaire ;
- L'accompagnement du bénéficiaire ;
- Les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

Les prestations mentionnées au 4° incluent notamment les études de faisabilité, essais expérimentaux, modélisations, prototypes, analyses de performances, ainsi que les actions menant à un premier dépôt de demande de brevet ou son extension au niveau PCT ainsi qu'à l'exploitation des informations issues des brevets pour la veille, la sécurisation et la valorisation des connaissance.
L'article introduit la possibilité de compléter, dans certaines thématiques déterminées par le Gouvernement, les prestations visées à l'alinéa 1er par des prestations d'implémentation ou de mise en œuvre opérationnelle.

Cette faculté ne constitue pas une généralisation des prestations d'implémentation, mais une ouverture encadrée, activée uniquement lorsque :
1° la prestation d'implémentation présente un lien direct, indissociable et vérifiable avec une prestation préalable de conseil ou d'accompagnement ;
2° elle contribue de manière significative à l'impact économique attendu pour le bénéficiaire, notamment en accélérant ou sécurisant la concrétisation du projet ;
3° elle ne relève ni de la gestion courante, ni de l'exploitation habituelle, ni des fonctions récurrentes de l'entreprise, afin de respecter le cadre européen des aides d'État et d'éviter tout financement d'activités opérationnelles ordinaires.

Cette habilitation permet au Gouvernement d'intégrer, de manière ciblée et juridiquement sécurisée, des prestations d'implémentation lorsque celles-ci constituent un levier concret pour le développement des PME, tout en assurant une maîtrise budgétaire et un respect strict des règles européennes.

Dans le décret de 2016, ces aides étaient structurées au sein d'un portefeuille électronique intégré, regroupant les différents types de prestations mobilisables. La nouvelle rédaction abandonne cette logique de portefeuille au profit d'une organisation plus souple et modulaire, centrée sur le besoin exprimé par le bénéficiaire et facilitée par une plateforme numérique.
Ce changement de terminologie reflète une volonté de simplification et de lisibilité du dispositif, tout en conservant les axes essentiels du soutien à l'entrepreneuriat.

Ces axes sont :
1° la formation : elle vise à renforcer les compétences techniques, sectorielles ou transversales des bénéficiaires, en lien avec les exigences de leur projet ou de leur activité. Elle constitue un levier de professionnalisation et de sécurisation des parcours entrepreneuriaux.

2° le conseil : il permet un apport ciblé d'expertise externe, adapté aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ce volet favorise la structuration stratégique et opérationnelle des projets.

3° l'accompagnement : il englobe des prestations de suivi personnalisé, visant à soutenir le développement des compétences comportementales, la posture entrepreneuriale et la capacité de décision du bénéficiaire. A noter que cet accompagnement s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif Chèques-Entreprises et ne doit pas être confondu avec les prestations d'accompagnement prévues dans d'autres dispositifs, tels que les livrables WE.

4° les prestations visant à lever des incertitudes techniques dans le cadre du développement d'un nouveau produit, procédé ou service, ainsi que celles destinées à protéger les résultats issus de travaux de recherche et développement ou encore exploiter l'information contenue dans les demandes de brevet.

L'article confère au Gouvernement la faculté :
- De préciser la définition des éléments constitutifs de chaque axe, afin d'assurer une cohérence avec les objectifs du dispositif ;
- De déterminer les types de coûts admissibles, leur fréquence et leur durée, garantissant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques ;
- D'adapter les modalités en fonction des priorités économiques régionales, permettant une orientation stratégique des aides vers les secteurs ou profils jugés prioritaires.

Article 10.
Cet article encadre les modalités pratiques du dispositif des chèques-entreprises, en conférant au Gouvernement la compétence de définir les paramètres essentiels liés à la demande, au traitement, au paiement et aux conditions d'octroi des aides.

Le Gouvernement est ainsi habilité à déterminer :
- Le contenu de la demande d'aide : cela permet d'adapter les exigences documentaires selon le type de chèque et le profil du bénéficiaire.
- Le contenu d'une thématique afin d'expliquer ce qu'elle couvre.

- La définition du chèque au sein de la thématique : cette souplesse permet d'ajuster les aides aux priorités économiques régionales ou sectorielles.
- Les modalités de traitement électronique : en cohérence avec la plateforme numérique, cela facilite l'automatisation, la traçabilité et la réduction des charges administratives.
- Les plafonds et taux d'intervention : ces paramètres assurent une utilisation efficiente des fonds publics, tout en garantissant un soutien significatif aux bénéficiaires.
- Les modalités de paiement : elles encadrent le versement des aides via un moyen de paiement dématérialisé, sécurisé et traçable.

L'article introduit une liste claire des prestations exclues, visant à garantir la conformité avec les règles européennes en matière d'aides d'État et à éviter les risques de distorsion de concurrence. Sont notamment exclues :

- Les prestations internes à l'entreprise ou au candidat entrepreneur ;
- Les services légalement obligatoires, qui ne peuvent être financés par des aides publiques ;
- Les conseils permanents ou périodiques, qui relèvent d'un fonctionnement normal de l'entreprise ;
- Les services liés à la recherche de subventions, pour éviter les effets de levier non maîtrisés ;
- Les conseils non spécialisés, qui ne présentent pas de valeur ajoutée suffisante ;
- Les prestations récurrentes sur le même objet, pour éviter les redondances et les abus ;
- Les prestations d'optimisation fiscale ou ayant un impact négatif sur les finances publiques.

La dérogation prévue à l'alinéa 2, 1° vise à permettre l'admissibilité des prestations internes dans le cadre des conventions bas carbone. En effet, ces conventions reposent sur des engagements volontaires des entreprises pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, principalement par des actions internes telles que l'optimisation des procédés, la maintenance ou la formation. Interdire ces prestations rendrait impossible la mise en œuvre des plans d'action validés, qui sont au cœur de la stratégie bas carbone. Cette exception est strictement encadrée : elle ne s'applique qu'aux actions prévues dans le plan d'action approuvé et soumises à un suivi et une vérification conformément aux dispositions légales. Elle garantit ainsi la conformité avec les objectifs européens en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions.

Enfin, l'article impose que toute aide octroyée figure dans les comptes annuels de l'entreprise, renforçant ainsi la transparence financière et facilitant le contrôle ex post par les autorités compétentes.

Article 11

Cet article garantit que les aides octroyées dans le cadre du présent décret respectent les cadres juridiques européens en vigueur en matière d'aides d'État. Contrairement à l'ancien décret, qui reposait exclusivement sur le règlement de minimis (UE 2023/2831), le présent texte introduit une possibilité alternative : lorsque le taux d'intervention publique est inférieur ou égal à 50 %, les aides peuvent être encadrées par le règlement général d'exemption par catégorie (UE 651/2014).

Ce choix stratégique offre plusieurs avantages significatifs pour les bénéficiaires et pour l'administration :

- Sécurité juridique renforcée : le RGEC permet de notifier des régimes d'aides compatibles avec le marché intérieur sans passer par une procédure d'autorisation préalable de la Commission européenne, à condition de respecter les conditions fixées.
- Souplesse administrative : contrairement au règlement de minimis, le RGEC ne nécessite pas de suivi cumulé des aides sur trois ans, ce qui simplifie la gestion pour les bénéficiaires et les autorités.
- Réduction des obligations d'encodage : avec l'arrivée du registre européen des aides de minimis, les obligations de déclaration et de traçabilité vont s'alourdir. Le recours au RGEC permet d'éviter ces contraintes pour les aides qui respectent les seuils et conditions du règlement.
- Adaptation aux trajectoires de croissance : le RGEC permet de soutenir des entreprises en développement ou en mutation, en ciblant des objectifs précis (innovation, formation, transition numérique, etc.) tout en respectant les intensités d'aide autorisées.

L'information du bénéficiaire sur le cadre juridique applicable, ainsi que la traçabilité des aides octroyées via la plateforme numérique, renforcent la transparence, la responsabilité et la conformité réglementaire du dispositif. Cette approche mixte permet de concilier efficacité économique et sécurité juridique, tout en anticipant les évolutions réglementaires européennes.

Article 12
Le principe de non-cumul au-delà des plafonds autorisés protège l'équilibre concurrentiel et évite les effets de surcompensation. La possibilité de cumul avec les fonds européens permet une articulation cohérente entre les politiques régionales et les stratégies de développement de l'Union européenne. Cet article contribue à une gestion rigoureuse et stratégique des ressources publiques.

Article 13
Cet article souligne l'importance d'encadrer l'accès des prestataires aux dispositifs des chèques entreprises à travers des procédures encadrées par le Gouvernement. La labellisation apparaît comme une garantie de qualité et de conformité, notamment pour les prestations les plus sensibles ou spécialisées, en assurant que les prestataires répondent à des critères précis et validés. Elle est particulièrement pertinente pour les thématiques nécessitant une expertise pointue ou un accompagnement stratégique.

Cependant, il est pertinent que le texte prévoie également un mécanisme d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques plus généralistes ou moins techniques. Cette flexibilité permet d'éviter une surcharge administrative inutile, tout en maintenant un niveau de contrôle adapté à la nature des prestations. Elle favorise ainsi une ouverture plus large du dispositif à des acteurs diversifiés, tout en respectant les exigences de qualité et de cohérence du dispositif.

En articulant ces deux modalités — labellisation obligatoire pour les prestations à forte valeur ajoutée et enregistrement simplifié pour les services plus transversaux — le Gouvernement peut garantir à la fois rigueur, accessibilité et efficacité dans la mise en œuvre du dispositif.

Article 14
Cet article institue les centres d'avis métier, lesquels jouent un rôle central dans le processus de labellisation des prestataires. Leur mission est multiple : analyser les candidatures initiales, se prononcer sur l'octroi de la labellisation — éventuellement après une période de stage — décider des renouvellements, assurer le suivi qualitatif des prestataires et proposer, si nécessaire, des recommandations correctives au Comité de gouvernance. L'ensemble vise à

garantir une cohérence d'approche et un niveau d'exigence élevé dans les services offerts aux bénéficiaires des chèques-entreprises.

La composition des centres d'avis métier, associant des représentants d'acteurs publics spécialisés (Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique, AWEX, Gouvernement), permet de croiser les expertises et de maintenir une vision stratégique alignée sur les priorités régionales. Cette composition est adaptée en fonction des types de chèques afin de mobiliser l'expertise adéquate pour chaque thématique. La possibilité de recourir à des experts externes renforce encore la pertinence des évaluations en intégrant des compétences pointues lorsque nécessaire. Ce dispositif contribue à professionnaliser le processus de labellisation, tout en assurant un suivi dynamique et évolutif des prestataires. Il favorise l'instauration d'une culture de qualité et d'amélioration continue, avec la flexibilité nécessaire pour ajuster les pratiques en fonction des réalités de terrain.

Enfin, le dernier alinéa encadre le recours exclusif au centre d'avis métier pour la thématique « énergie ». Il répond à la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public dans des situations où le marché ne dispose pas d'un nombre suffisant de prestataires ou de compétences techniques spécifiquement requises. Cette disposition permet au Gouvernement d'adopter des procédures adaptées en cas de rareté ou de complexité technique, et garantit que les décisions reposent sur une expertise fiable et conforme aux exigences réglementaires.

Article 15
Cet article précise les critères objectifs sur lesquels repose la labellisation initiale, son renouvellement, ainsi que sa suspension ou son retrait. Ce cadre rigoureux témoigne de la volonté de garantir un haut niveau de qualité et de fiabilité dans les prestations proposées aux bénéficiaires du portefeuille électronique.

Les critères retenus couvrent à la fois les compétences techniques, l'expérience professionnelle, les résultats économiques obtenus, et la capacité d'adaptation aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ils intègrent également des dimensions essentielles telles que la déontologie, la collaboration avec l'écosystème, la participation aux dispositifs de suivi, et l'engagement dans une démarche d'amélioration continue.

Ce dispositif permet de distinguer les prestataires capables de proposer un accompagnement pertinent, structuré et évolutif, tout en assurant une traçabilité et une responsabilisation dans la durée. Il complète ainsi de manière cohérente les articles précédents, notamment ceux relatifs aux centres d'avis métier, qui sont chargés d'évaluer ces critères et de suivre la qualité des prestations.

Enfin, cette approche permet de maintenir une exigence élevée pour les prestations labellisées, tout en laissant la possibilité, pour des thématiques plus généralistes, de recourir à des procédures d'enregistrement simplifiées, comme prévu à l'article 13. L'objectif est d'avoir un ensemble de critères qui forme un cadre équilibré entre accessibilité, qualité, et efficacité opérationnelle.

Article 16
L'article 16 confirme la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de retour d'expérience, quant à lui, constitue un outil précieux pour mesurer la qualité réelle des prestations, au-delà des critères initiaux de labellisation.

Les données issues de cette évaluation permettent non seulement d'ajuster les labellisations, mais aussi de piloter l'évolution des écosystèmes d'accompagnement, en identifiant les pratiques les plus efficaces et les besoins émergents. Ce lien direct entre l'expérience des bénéficiaires et la gouvernance du dispositif renforce la responsabilité des prestataires et la pertinence des politiques publiques.

Ce système complète de manière cohérente les articles précédents : la labellisation structurée (article 15), le rôle des centres d'avis métier dans le suivi qualitatif (article 14), et la possibilité d'enregistrement simplifié pour certaines thématiques (article 13). Ensemble, ils forment un cadre intégré, fondé sur la qualité, la transparence et l'adaptabilité.

Article 17
Cet article institue un comité de gouvernance chargé d'assurer la cohérence, le suivi et l'adaptation du dispositif prévu par le décret. Ce comité joue un rôle central dans la coordination stratégique, en réunissant les principales parties prenantes et en assurant une supervision transversale des actions menées.

Le paragraphe 1er définit les missions du comité, qui couvrent à la fois :

- La coordination opérationnelle entre les acteurs impliqués ;
- La proposition d'ajustements pour garantir la pertinence et l'efficacité du dispositif ;
- Le suivi des résultats, tant sur le plan stratégique que budgétaire ;
- Le contrôle éthique, assurant que les interventions respectent les principes déontologiques ;
- La production de rapports périodiques, permettant au Gouvernement de disposer d'une vision actualisée et argumentée de la mise en œuvre.

Le paragraphe 2 précise la composition du comité de gouvernance, en l'ancrant dans les structures administratives et opérationnelles directement impliquées dans la mise en œuvre du dispositif des chèques-entreprises. Il vise notamment les Unités d'Administration Publique et les services du Service Public de Wallonie qui interviennent dans la gestion, le suivi ou le pilotage des aides.

La présence de représentants de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, de l'Agence du Numérique, de Wallonie Entreprendre reflète la diversité des compétences mobilisées dans le dispositif. Cette composition permet une approche intégrée, en associant les acteurs économiques, numériques et institutionnels.

En outre, le comité peut faire appel à des experts externes, désignés en fonction des enjeux spécifiques ou des thématiques abordées. Cette ouverture garantit une expertise ciblée et renforce la capacité du comité à formuler des recommandations pertinentes et éclairées.

Enfin, le paragraphe 3 confie au Gouvernement la responsabilité de fixer les modalités de fonctionnement du comité et de valider son règlement d'ordre intérieur. Cette disposition garantit une flexibilité administrative tout en assurant un cadre formel et transparent à l'action du comité.

Article 18
Cet article consacre le rôle central du Gouvernement dans la mise en place des outils de suivi et de pilotage du dispositif instauré par le décret. Il s'inscrit dans une logique de gouvernance

fondée sur les données, en s'appuyant à la fois sur les informations collectées via la plateforme numérique et sur les retours qualitatifs des bénéficiaires.

L'alinéa 2 précise les finalités de ces outils, qui ne se limitent pas à un simple reporting administratif, mais visent à :

- Éclairer les décisions stratégiques du comité de gouvernance, en fournissant des données actualisées et pertinentes ;
- Suivre les indicateurs de performance afin d'évaluer l'efficacité du dispositif. Ces indicateurs retenus ne se limitent pas aux seules performances économiques, mais englobent également des dimensions sociétales et environnementales en mettant l'accent sur l'analyse qualitative des prestations délivrées ;
- Assurer la traçabilité et la transparence des actions entreprises par l'ensemble des parties intervenantes dans le dispositif, dans une logique de redevabilité ;
- Faciliter l'application des critères d'évaluation et le suivi des indicateurs, en lien avec les objectifs poursuivis ;
- Organiser la concertation avec les parties prenantes, pour garantir une gouvernance ouverte et collaborative.

Le dernier alinéa habilite le Gouvernement à prendre toute mesure utile pour concevoir, adapter ou faire évoluer ces outils, ainsi que pour organiser la gouvernance associée. Cette disposition vise à garantir une souplesse d'action, permettant au Gouvernement de faire évoluer les instruments de pilotage en fonction des besoins, des retours du terrain ou des évolutions technologiques.

Article 19
Cet article renforce les mécanismes de transparence, de redevabilité et d'amélioration continue du dispositif en instaurant un double niveau de suivi : un rapport annuel et une évaluation quinquennale indépendante.

Le paragraphe 1er reprend une disposition similaire à celle de l'article 18 de l'ancien décret sur les chèques-entreprises, en prévoyant que le Gouvernement transmet chaque année au Parlement wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur l'exécution du décret, après avis du Conseil économique et social de Wallonie. Ce rapport permet de suivre l'évolution du dispositif, d'en mesurer les effets et d'en assurer la transparence vis-à-vis des instances démocratiques.

Le rapport annuel doit couvrir a minima :

- Le nombre de chèques octroyés et leur qualité ;
- Les thématiques mobilisées et les montants engagés ;
- Le profil des bénéficiaires (taille, secteur, localisation) ;
- Le nombre et la qualité des prestataires (entrées et sorties du dispositif) ;
- L'état des contrôles et des sanctions éventuelles.

Le paragraphe 2 introduit une évaluation externe tous les cinq ans. Cette évaluation vise à porter un regard indépendant sur le dispositif, en analysant :

- Son impact ;
- La pertinence des aides accordées ;

- L'efficience des interventions au regard des objectifs initiaux ;
- Le respect des principes éthiques et déontologiques ;
- La formulation de recommandations indépendantes par l'évaluateur, afin d'assurer leur objectivité et leur prise en compte par les parties prenantes.

Cette approche est cohérente avec les pratiques d'évaluation des politiques publiques en Wallonie, et renforce la légitimité du dispositif en s'appuyant sur une expertise reconnue.

Pour l'évaluation de l'impact des prestations, en fonction des thématiques, ce qui est notamment visé c'est :

- L'impact économique ;
- L'impact sur la maturité, la professionnalisation et les compétences du bénéficiaire ;
- Les effets sur la trajectoire entrepreneuriale et l'accès à d'autres dispositifs ;
- L'impact économique direct et indirect ;
- La qualité des prestations et la satisfaction des bénéficiaires ;
- L'efficience administrative et l'articulation avec les autres outils publics.

Le paragraphe 3 confère un rôle actif au comité de gouvernance, qui participe à l'élaboration des termes de référence de l'évaluation, à l'analyse des résultats et à la formulation de recommandations. Cette disposition permet d'assurer une cohérence stratégique entre le pilotage opérationnel du dispositif et son évaluation.

Enfin, les résultats de l'évaluation peuvent conduire à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement, dans une logique d'adaptation continue aux besoins du terrain et aux évolutions économiques.

Article 20

Cet article établit le cadre juridique du contrôle de l'application du décret, des mesures administratives en cas de non-respect, et des modalités de récupération des aides indûment perçues. Il s'inscrit dans une logique de bonne gouvernance, de responsabilité des bénéficiaires et de protection des fonds publics. Il établit un cadre pour le contrôle et la recherche d'infraction qui s'exerce conformément au décret du 28 février 2019, qui encadre les législations relatives à la politique économique, à l'emploi et à la recherche scientifique.

Ce renvoi explicite au décret de 2019 permet d'ancrer le dispositif dans un cadre légal éprouvé garantissant une cohérence procédurale avec les autres dispositifs régionaux. Il assure également que les contrôles sont réalisés dans le respect des droits des bénéficiaires en s'appuyant sur des procédures claires et encadrées.

En outre, l'article précise que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le présent chapitre. Cela signifie que les sanctions en cas d'infraction sont encadrées par un régime juridique déjà en vigueur, ce qui renforce la sécurité juridique et la transparence du dispositif.

Ce cadre permet ainsi de concilier efficacité du contrôle, équité dans le traitement des infractions, et protection des intérêts publics, tout en évitant la création de procédures parallèles ou redondantes.

Article 21

Cet article précise les infractions sanctionnées par des amendes administratives, en lien avec le dispositif des chèques-entreprises. Il établit une gradation des sanctions en fonction de la gravité des manquements, contribuant ainsi à renforcer la crédibilité et la rigueur du dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des prestataires et des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi d'un chèque-entreprise repose en grande partie sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les prestataires et entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Sont punis d'une amende de 200 à 2.000 euros les prestataires ou bénéficiaires qui omettent de notifier dans les délais impartis, via la plateforme web, tout changement susceptible d'impacter l'octroi d'un chèque ou d'une prestation. Cette obligation de transparence garantit une gestion correcte et actualisée des aides. De même, un prestataire labellisé qui confie la réalisation des prestations à une personne non reconnue comme expert dans le cadre du dispositif s'expose à cette sanction, ce qui souligne l'importance de la qualification des intervenants.

Une amende de 800 à 8.000 euros est prévue pour les prestataires qui acceptent des chèques-entreprises pour des prestations non conformes aux thématiques prévues ou aux actions autorisées par l'article 7. Il a semblé pertinent d'ajouter explicitement la sanction en cas de surfacturation par rapport aux prix du marché, afin de prévenir les abus tarifaires et de protéger les bénéficiaires.

Enfin, les infractions les plus graves sont sanctionnées par une amende de 2.400 à 28 000 euros. Cela concerne notamment la fourniture volontaire de renseignements ou documents inexacts ou incomplets, la réalisation de prestations hors du périmètre de labellisation, ou l'utilisation des chèques-entreprises pour financer des prestations non conformes aux conditions du dispositif. Ces dispositions visent à préserver l'intégrité du système et à dissuader les comportements frauduleux ou négligents.

En s'appuyant sur le cadre du décret du 28 février 2019, ces sanctions s'inscrivent dans une logique de contrôle cohérent et proportionné, garantissant à la fois la protection des fonds publics et le respect des droits des parties prenantes.

Article 22

Cet article encadre les conséquences du non-respect des obligations prévues par le décret ou ses arrêtés d'exécution. Il confère au Gouvernement la compétence pour définir les modalités de suspension, d'annulation ou de retrait des aides et des labellisations, ainsi que pour organiser la récupération des montants indûment perçus.

L'objectif est double :

- Assurer la bonne utilisation des fonds publics par des mesures rapides et proportionnées ;

- Préserver l'intégrité du dispositif en garantissant que seuls les acteurs respectueux des règles puissent en bénéficier.

Le texte prévoit une gradation des sanctions, allant de la suspension temporaire à l'exclusion, en passant par le retrait des décisions et le remboursement des aides. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à la gravité des manquements.
Le Gouvernement fixe également les conditions et modalités du contrôle et la procédure de récupération des aides indûment liquidées. Cette récupération peut être opérée par toutes voies de droit, par les services du Gouvernement ou les organismes désignés, afin d'assurer une exécution efficace et sécurisée.

Enfin, l'exclusion temporaire (trois ans) des prestataires sanctionnés pour fraude ou manquement grave consacre le principe de confiance et de transparence, indispensable à la bonne utilisation des fonds publics. Cette durée, proportionnée à la gravité des faits, marque une réponse ferme sans recourir à une exclusion définitive.

Article 23
L'alinéa 1er vise à encadrer les situations de rupture de conditions dans lesquelles l'aide publique ne peut être octroyée ou doit être remboursée. Il s'inscrit dans une logique de responsabilité des bénéficiaires et de protection de l'intérêt général, en assurant que les fonds publics sont mobilisés dans un cadre de confiance, de transparence et de pérennité économique.

1° Faillite, dissolution, liquidation ou procédure de réorganisation judiciaire :
L'octroi d'une aide publique suppose que l'entreprise soit en mesure de poursuivre son activité et de générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. En cas de cessation d'activité ou de procédure collective, cette condition n'est plus remplie. Le remboursement de l'aide ou son non-octroi permet de préserver l'intégrité du dispositif et d'éviter que des moyens publics soient engagés sans perspective de retour socio-économique.

2° Fourniture de renseignements inexacts ou incomplets :
La fiabilité des informations transmises par les bénéficiaires est essentielle à la bonne gestion du dispositif. Cette disposition permet de sanctionner les comportements frauduleux ou négligents, qu'ils soient volontaires ou non, tout en laissant ouverte la voie à des poursuites pénales lorsque les faits le justifient. Elle renforce la transparence et la rigueur du processus d'octroi.

3° Délocalisation de l'activité :
L'aide régionale vise à soutenir l'activité économique en Wallonie. Une délocalisation vers l'étranger dans les trois ans suivant le versement de l'aide, entraînant une réduction ou cessation d'activité sur le territoire régional, constitue une atteinte directe aux objectifs du dispositif. Cette disposition permet de prévenir les effets d'aubaine et de garantir que les aides bénéficient durablement à l'économie locale.

L'alinéa 2 introduit des exceptions encadrées aux cas de non-octroi ou de remboursement de l'aide prévus à l'alinéa 1er. Il permet au Gouvernement de faire preuve de souplesse et d'équité, en tenant compte de circonstances particulières qui peuvent affecter les bénéficiaires sans remettre en cause l'objectif du dispositif.

1° Circonstances étrangères, anormales et imprévisibles :

Cette disposition vise les situations de force majeure ou d'événements exceptionnels (crises économiques, catastrophes naturelles, etc.) qui échappent au contrôle du bénéficiaire. Elle permet de maintenir l'aide lorsque les conditions de non-respect ne résultent pas d'un manquement volontaire, mais d'un contexte imprévisible malgré les diligences raisonnables.

2° Opérations de restructuration ou réorganisation judiciaire :
Le maintien de l'aide est également possible en cas de fusion, scission, apport ou cession d'activité, ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à condition que l'activité soit poursuivie en Région wallonne. Cette disposition vise à préserver la continuité économique et à éviter que des restructurations légitimes ne pénalisent les entreprises ou porteurs de projet.

3° Absence de faute ou d'acte volontaire :
Lorsque les faits ayant conduit à une situation de non-conformité ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire ou de ses actionnaires, le Gouvernement peut limiter le remboursement selon des critères objectifs. Cette mesure permet de moduler les sanctions en fonction du degré de responsabilité.

4° Coût de récupération supérieur au montant de l'aide :
Enfin, le Gouvernement peut renoncer au remboursement lorsque le coût de la procédure de récupération excède le montant de l'aide à récupérer. Cette disposition repose sur un principe de proportionnalité et de bonne gestion administrative, évitant des démarches coûteuses et inefficaces.

Article 24
La mise en œuvre du dispositif des chèques entreprises repose sur une collaboration étroite entre plusieurs acteurs publics wallons, chacun intervenant à différents niveaux du processus : instruction, validation, financement, suivi et évaluation. Cette pluralité d'intervenants rend indispensable une gouvernance partagée des données à caractère personnel.

L'article proposé vise à clarifier les responsabilités en matière de traitement des données, conformément au RGPD. Il distingue :

La responsabilité individuelle de chaque organisme pour les données qu'il traite dans le cadre de ses missions propres ;

La co-responsabilité lorsque les traitements sont réalisés conjointement, notamment via la plateforme commune de gestion des chèques entreprises.

Cette approche permet de garantir une transparence accrue pour les bénéficiaires et prestataires, tout en assurant une meilleure coordination entre les acteurs publics. Elle facilite également la mise en œuvre de mesures de sécurité cohérentes et le respect des droits des personnes concernées.

La reconnaissance d'une responsabilité partagée est essentielle pour assurer une gouvernance efficace du dispositif, en particulier dans le cadre du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration continue des chèques-entreprises. Elle reflète la réalité opérationnelle du système et permet de répondre aux exigences du RGPD en matière de responsabilité, de traçabilité et de redevabilité.

Article 25

L'article 25 vise à assurer une transparence totale sur les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Il s'inscrit dans le respect des principes fondamentaux du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment :

- Principe de licéité, loyauté et transparence (article 5.1.a du RGPD) : les personnes concernées doivent être informées de manière claire et accessible sur les données collectées.
- Principe de minimisation des données (article 5.1.c) : seules les données pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement sont collectées.
- Principe de limitation des finalités (article 5.1.b) : les données sont collectées pour des objectifs précis, légitimes et clairement définis.

L'article distingue les données selon deux profils : les bénéficiaires des chèques et les prestataires labellisés, en tenant compte des spécificités de chaque parcours administratif (demande, labellisation, suivi, contrôle).

Pour les bénéficiaires, les données couvrent :

- L'identification de l'entreprise et de ses représentants ;
- Les caractéristiques professionnelles ;
- Les éléments liés au projet financé ;
- Les aspects financiers et justificatifs ;
- Les données de suivi et d'évaluation.

Pour les prestataires labellisés, les données incluent :

- L'identification personnelle et juridique ;
- Les compétences et qualifications ;
- Les éléments relatifs à la labellisation ;
- Les données de contrôle et de conformité.

Ce découpage permet de garantir une gestion structurée et proportionnée des données, tout en facilitant les contrôles, le suivi des aides et l'évaluation des politiques publiques.

Le dernier paragraphe prévoit une délégation qui vise à garantir une adaptation souple et opérationnelle du cadre décrétal, en tenant compte des évolutions techniques et réglementaires, des spécificités des procédures d'enregistrement et de contrôle et des exigences de proportionnalité et de minimisation des données.

Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette délégation ne peut porter que sur la concrétisation des catégories de données déjà définies dans le présent décret. Elle ne saurait permettre au Gouvernement d'introduire de nouvelles catégories de données ou de nouvelles finalités de traitement, qui constituent des éléments essentiels devant impérativement figurer dans une norme de rang législatif. Cette habilitation est donc strictement encadrée : elle permet au Gouvernement de préciser, par voie réglementaire, les données spécifiques relevant des catégories générales fixées par le décret, en fonction des finalités prévues à l'article 27.

Cette approche permet de concilier la souplesse nécessaire à la mise en œuvre technique du dispositif avec le respect des garanties fondamentales en matière de protection des données.

Article 26
Cet article encadre l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre des traitements de données prévus par le décret. Il précise que ce numéro, en tant qu'identifiant unique, est utilisé pour garantir une authentification fiable des utilisateurs sur la plateforme et assurer l'unicité des comptes.

L'article confirme que cette utilisation est expressément autorisée par le décret lui-même, et qu'elle s'inscrit dans le cadre légal défini par la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques. Il est ainsi rappelé que seuls les éléments strictement nécessaires à la vérification ou à la complétion de l'identité des personnes concernées peuvent être extraits ou utilisés.

Cet article prévoit également un mécanisme d'identifiant technique unique pour les utilisateurs dépourvus de registre national. Cette solution permet de maintenir l'unicité des comptes et la traçabilité des opérations sur la plateforme, tout en respectant les exigences de sécurité et de confidentialité.

Enfin, l'article insiste sur le respect des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, compte tenu du caractère sensible du numéro de registre national. Cette exigence vise à garantir une protection renforcée des données personnelles, conformément aux principes du RGPD et aux standards en matière de sécurité des systèmes d'information.

Article 27
Cet article précise les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises. Il s'inscrit dans le respect des principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, tels que définis par le RGPD.

Le paragraphe 1er énumère les finalités explicites et légitimes du traitement :

- Vérification des conditions d'octroi et d'éligibilité : cette finalité vise à s'assurer que les bénéficiaires et prestataires remplissent les conditions légales et réglementaires pour accéder au dispositif. Les données traitées permettent de vérifier l'identité, la conformité administrative et les critères d'éligibilité, tout en garantissant l'unicité des comptes et la prévention des usurpations.
- Suivi de l'exécution des prestations subventionnées : les données sont utilisées pour contrôler la réalisation effective des prestations financées, assurer la qualité des services rendus et détecter les éventuelles fraudes ou abus. Ce suivi repose sur des éléments factuels tels que les livrables, les rapports d'exécution, les preuves de paiement et les évaluations.
- Liquidation et paiement des aides : les données financières et comptables sont traitées pour permettre le versement des montants dus, conformément aux règles budgétaires et comptables. Ce traitement inclut les coordonnées bancaires, les factures, les preuves de paiement et les montants liquidés.
- Évaluation des politiques publiques et reporting statistique : cette finalité permet de produire des analyses agrégées sur l'impact du dispositif, sans prise de décision individuelle. Les données sont anonymisées ou pseudonymisées dès que possible, afin

de garantir la protection des personnes concernées tout en permettant une amélioration continue du dispositif.

A noter que le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4° vise exclusivement le résultat des vérifications effectuées auprès des sources authentiques, et non les données brutes issues de celles-ci.

Les informations conservées se limitent strictement à ce qui est nécessaire pour attester du respect des conditions d'octroi et d'admissibilité.

Concrètement, les données traitées comprennent uniquement :

- une mention attestant du statut de l'entreprise (par exemple : « active », « non en défaut ») ;
- un indicateur de conformité (oui/non) ;
- un statut validé ou non validé ;
- la date de la dernière vérification réalisée.

Ces résultats sont générés à partir de la consultation ponctuelle des sources authentiques telles que la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), l'ONSS, l'INASTI ou toute autre base légale pertinente. Les données brutes issues de ces bases ne sont ni copiées ni conservées au-delà du temps strictement nécessaire à l'obtention du résultat de la vérification.

Les traces techniques associées à ces opérations sont également limitées aux éléments indispensables à la journalisation, à l'horodatage et à la preuve de la réalisation de la vérification, conformément aux exigences de traçabilité et de sécurité.

Elles ne comportent aucune information issue des sources authentiques elles-mêmes.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéa 2, le 3° vise les données générées dans le cadre des opérations de contrôle antifraude effectuées par les UAP ou les services du Gouvernement compétents pour l'instruction, la vérification et le suivi des aides octroyées dans le cadre du dispositif.
Il est précisé que :

- Les « constats » correspondent aux observations formalisées à l'occasion d'un contrôle documentaire ou opérationnel, attestant d'une incohérence, d'une omission, d'un non-respect des conditions d'octroi ou de l'existence d'un élément nécessitant une vérification complémentaire.
- Les « signaux d'alerte » désignent des indicateurs objectivés identifiés dans le cadre de leurs missions de supervision (tels que des incohérences entre documents, des déclarations contradictoires ou un risque de double financement).
- Les « décisions de suspension, de refus ou de recouvrement » sont les décisions administratives adoptées par les autorités compétentes désignées à l'article 24 du décret (services du Gouvernement, Wallonie Entreprendre, Agence du Numérique ou Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers), chacune dans le cadre des missions qui leur sont légalement attribuées.

Ces décisions portent exclusivement sur l'octroi, la poursuite, la suspension ou la récupération d'une aide, et ne contiennent que les informations nécessaires à leur motivation.

Les données visées au paragraphe 1er, alinéa 2, point 3° sont ainsi limitées aux éléments indispensables pour assurer la traçabilité et la justification des opérations de contrôle antifraude,

sans inclure de données superflues ou étrangères à cette finalité. Elles sont documentées par les autorités compétentes et conservées conformément aux durées prévues à l'article 28.

La notion de "références comptables" visée au paragraphe 1er, alinéa 3, 2°, e) renvoie aux identifiants strictement nécessaires au traitement budgétaire et comptable des aides, tels que les numéros d'imputation, de liquidation ou de pièce justificative exigés par la réglementation financière applicable. Ces références ne comportent que les éléments indispensables à la justification de la dépense publique et ne comprennent pas d'autres données que celles nécessaires au paiement et au suivi budgétaire.

Le paragraphe 2 encadre strictement l'usage des données en fonction de leur finalité :

- Il interdit toute réutilisation des données à des fins incompatibles avec celles initialement prévues.
- Il limite l'usage du numéro de registre national ou pour les prestataires étrangers, l'équivalent à des fonctions d'identification et d'authentification.
- Il restreint l'utilisation des coordonnées bancaires aux opérations de liquidation, de réconciliation et d'audit.
- Il impose la suppression ou l'anonymisation des données identifiantes dès que les opérations de couplage nécessaires à l'évaluation sont achevées.

Cet article souligne la volonté du législateur de garantir un traitement proportionné, sécurisé et conforme aux principes de protection des données, tout en assurant l'efficacité et la transparence du dispositif des chèques-entreprises.

A noter que si la loi l'exige ou le permet (notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, de contrôles d'État, d'enquêtes judiciaires ou de vérifications par des autorités de subvention), les données pertinentes pourront être communiquées aux organes de contrôle et aux autorités publiques habilitées conformément aux autres législations. Il peut s'agir, à titre non limitatif, des instances de tutelle administrative, de la Cour des comptes, de services d'inspection ou d'audit, ou des autorités judiciaires saisies d'une infraction en lien avec le dispositif. Dans chaque cas, seule l'information strictement nécessaire sera partagée.

Article 28

Cet article définit les durées de conservation applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif des chèques-entreprises, en tenant compte de la nature des données et du contexte de leur traitement. Il reflète une volonté de concilier les exigences de traçabilité administrative avec les principes de minimisation et de limitation de la durée de conservation des données.

La conservation est structurée selon plusieurs cas de figure :

- Demandes rejetées ou classées sans suite : les données sont conservées pendant cinq ans à compter de la notification de la décision. Cette durée permet de maintenir une trace administrative utile en cas de recours ou de nouvelle demande du bénéficiaire ou du prestataire (avec une durée de labellisation et donc le renouvellement ce celle-ci qui pourrait aller jusqu'à 5 ans), tout en évitant une conservation excessive.
- Bénéficiaires et exécution des prestations : les données sont conservées pendant dix ans à partir de la clôture du dossier d'aide, soit après le dernier paiement, la réalisation complète de la prestation et la fin des contrôles. Cette durée est alignée sur les délais de prescription administrative et comptable, et permet d'assurer le suivi, les audits et la gestion des contentieux éventuels.

- Fraude avérée ou détournement : dans ces cas exceptionnels, certaines données peuvent être conservées au-delà de la durée standard, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des obligations légales. Cette prolongation est encadrée par des exigences de justification, de documentation et de sécurisation renforcée.
- Évaluation et statistiques : les données utilisées à ces fins font l'objet d'un processus d'anonymisation ou de pseudonymisation dès que possible. Les données directement identifiables sont supprimées ou dissociées une fois les opérations de couplage réalisées. Seuls des résultats agrégés ou des ensembles non identifiables sont conservés, permettant une conservation illimitée sous forme anonymisée.

Un alinéa spécifique est consacré aux comptes utilisateurs créés mais non activés. En effet, même si ces comptes n'ont pas encore été associés à une demande de chèque-entreprise, ils contiennent déjà des données à caractère personnel (nom, prénom, adresse électronique, numéro de registre national). En l'absence d'activation dans le délai imparti, la finalité pour laquelle ces données ont été collectées (la gestion du dispositif des chèques-entreprises) ne se réalise pas. Leur conservation au-delà d'un délai raisonnable serait dès lors sans fondement au regard du principe de limitation de la conservation consacré par l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD. Le délai de trente jours retenu est proportionné : il permet à l'utilisateur de finaliser son inscription tout en évitant une conservation excessive de données personnelles pour des comptes abandonnés. L'obligation d'information préalable garantit le respect du principe de transparence.

A noter que les délais de conservation peuvent être suspendus pendant la durée d'un recours administratif ou judiciaire relatif au dossier concerné. Ainsi l'alinéa 3 prévoit une durée de conservation prolongée si une obligation légale ou la défense de droits en justice le justifie.

Enfin, l'article prévoit qu'à l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées dans un cadre légal à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit rendues anonymes. Cette disposition assure une gestion responsable et conforme des données tout au long de leur cycle de vie.

Article 29
Cet article vise à encadrer la réutilisation des données à caractère personnel collectées via la plateforme des chèques-entreprises par les principaux opérateurs publics concernés par le dispositif, à savoir : Wallonie Entreprendre, l'AWEX, l'Agence du Numérique et le SPW.

Cette réutilisation est justifiée par des finalités d'intérêt public et s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence des parcours d'accompagnement et de meilleure orientation des entreprises.

Les finalités de la réutilisation sont précisées comme suit :
1° Simplifier les démarches administratives pour les entreprises
En évitant aux entreprises de devoir fournir plusieurs fois les mêmes informations, la réutilisation permet de fluidifier les processus et de réduire la charge administrative.
2° Éviter la redondance dans la collecte d'informations
Les données déjà disponibles sur la plateforme peuvent être partagées entre les organismes partenaires, dans le respect des principes de minimisation et de finalité.
3° Proposer de manière proactive des dispositifs d'aide ou d'accompagnement pertinents

Grâce à l'analyse des données existantes, les organismes peuvent recommander des aides complémentaires ou des services adaptés au profil et au parcours de l'entreprise, à condition que cette fonctionnalité soit clairement expliquée aux bénéficiaires.
4° Favoriser un parcours intégré et personnalisé pour les bénéficiaires
La mutualisation des données permet de construire une vision globale du parcours de l'entreprise, facilitant la coordination entre les différents dispositifs publics.

Cet article précise également les types de données susceptibles d'être réutilisées pour renforcer la transparence et la prévisibilité du traitement :

- Données d'identification : nécessaires pour relier les informations aux bons interlocuteurs.
- Données relatives aux projets : utiles pour comprendre les besoins et les objectifs de l'entreprise.
- Données de contact et de localisation : pour faciliter les échanges et les notifications.
- Historique des aides et prestations : pour éviter les doublons et orienter vers des dispositifs complémentaires.

Le dernier alinéa vise exclusivement les communications destinées à recommander des aides publiques complémentaires ou des services pertinents, en lien avec les besoins, le parcours ou le profil de l'entreprise. Aucune communication commerciale n'est envisagée.
Les personnes concernées sont informées de cette finalité et peuvent s'y opposer à tout moment conformément à l'article 21 du RGPD. Cette précision répond à l'exigence de prévisibilité.

Article 30

L'alinéa premier de l'article 30 introduit une disposition stratégique majeure dans le cadre de la modernisation des services publics et du soutien aux entreprises. Il vise à permettre à la plateforme des chèques-entreprises d'accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues de bases de données publiques, dans une logique de simplification administrative, de lutte contre la fraude, et d'amélioration du parcours entrepreneurial.

Cette interconnexion s'inscrit dans une dynamique de gouvernance intelligente des données, où l'usage coordonné de sources fiables permet de renforcer l'efficacité des dispositifs publics tout en réduisant les charges pour les bénéficiaires.

Les finalités poursuivies sont les suivantes :

1° Simplification administrative :
La mutualisation des données permet de préremplir automatiquement les formulaires, d'éviter les doublons d'informations et de réduire la charge administrative pour les entreprises. Elle favorise une expérience utilisateur plus fluide et limite les erreurs liées à la saisie manuelle.

2° Lutte contre la fraude et respect des règles en matière d'aides d'État :
L'interconnexion facilite la vérification croisée des données déclarées par les bénéficiaires et les prestataires. Elle permet notamment :

- De contrôler la régularité sociale des entreprises et des indépendants,
- De vérifier l'existence légale et l'identité des entités,
- De détecter les cumuls abusifs d'aides,

- De garantir le respect des plafonds prévus par les règles européennes en matière d'aides de minimis.

3° Amélioration du parcours des entreprises :
Grâce à une vision consolidée des données, la plateforme peut :

- Proposer des aides complémentaires adaptées au profil de l'entreprise,
- Orienter les bénéficiaires vers des dispositifs pertinents,
- Mieux cibler les politiques publiques en fonction des besoins réels.

Les sources de données mobilisées sont :
1° la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) :
La base de données fournit des données essentielles sur l'identité, le statut juridique, l'adresse, le secteur d'activité et la situation administrative des entreprises.

2° L'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) :
Cela permet de vérifier la régularité sociale des entreprises, leur statut d'employeur, et d'identifier les situations de non-conformité ou de fraude.

3° La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) :
La base de données est utilisée pour contrôler la régularité sociale des bénéficiaires, notamment les indépendants, et détecter les incohérences ou fraudes.

4° L'INASTI :
Cette interconnexion apporte des informations sur le statut social des indépendants (principal ou complémentaire), leur affiliation à une caisse d'assurances sociales, et leur historique de cotisations.

5° Registres européens en matière d'aides d'État :
Cette interconnexion est indispensable pour garantir le respect des obligations européennes, notamment en matière de transparence et de plafonds d'aides de minimis.

6° Base de données du « Passeport d'entreprises » :
La base de données offre une vision intégrée du parcours d'accompagnement, des aides reçues et du profil des entreprises, facilitant une approche personnalisée.

7° Registre des bénéficiaires effectifs (UBO) :
Il permet de vérifier l'actionnariat réel des entreprises, élément clé pour la transparence et la lutte contre les montages frauduleux.

Enfin, l'article prévoit que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) puisse accéder aux données anonymisées ou pseudonymisées issues de la plateforme, dans le cadre de ses missions d'analyse et d'évaluation des politiques publiques. Cela renforce la capacité de l'administration à piloter les dispositifs sur base de données probantes.

8° Les données de L'Agence wallonne de l'Air et du Climat
L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) est intégrée au dispositif afin d'assurer la collecte et la transmission des informations relatives au Système d'échange de quotas d'émission (ETS), conformément aux obligations européennes notamment en matière de suivi et de reporting des émissions.

A noter que la plateforme web constitue un outil technique de consultation et d'interopérabilité et ne peut, en tant que telle, être considérée comme un acteur du traitement.
Ainsi, les opérations d'accès, de consultation, d'interconnexion ou de réutilisation des données issues des sources authentiques sont réalisées par les services responsables du traitement, chacun dans le cadre de ses missions légales, et non par la plateforme.

Il apparait utile de préciser que les verbes "accéder", "interconnecter", "injecter" et "réutiliser" doivent s'entendre comme :

- "interconnecter" : lier le système informatique et une base autorisée pour consultation ou croisement ;
- "injecter" : importer une donnée vérifiée dans le dossier ;
- "réutiliser" : exploiter ensuite cette donnée dans les limites des finalités prévues ;
- "accéder" : consulter la donnée à la source sans la copier.

De plus cet article confirme que l'accès aux sources authentiques se limite strictement à la consultation et à la vérification des données nécessaires. Ainsi, aucune donnée issue de ces sources n'est copiée, extraite ou conservée au-delà du résultat de la vérification.
Le dispositif n'a pas vocation à constituer une nouvelle base de données regroupant des données authentiques : seules des mentions telles que "actif/non actif", "conforme/non conforme", ou la date de la dernière vérification sont conservées, en cohérence avec l'article 27.
Cet alinéa confirme que la plateforme web est un outil technique mis à disposition des responsables de traitement.

Article 31
L'article 31 confie au Gouvernement la responsabilité de définir les modalités pratiques d'exécution des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif « Chèques-Entreprises ». Cette délégation vise à garantir une mise en œuvre conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), tout en assurant la sécurité, la traçabilité et l'efficacité des traitements.
Les modalités à préciser par le Gouvernement couvrent un ensemble de dimensions techniques, organisationnelles et juridiques essentielles :

- Collecte et transmission des données : les formats, protocoles et conditions d'échange doivent être définis pour assurer l'interopérabilité et la fiabilité des flux d'information.
- Gestion des droits d'accès : les accès aux données doivent être strictement encadrés selon les rôles et missions des utilisateurs, afin de garantir le principe de minimisation.
- Identification et authentification : les procédures d'accès à la plateforme doivent permettre une authentification sécurisée et une association fiable entre les comptes utilisateurs et les entités concernées.
- Sécurité des données : des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en place pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, y compris en cas d'incident ou de violation.
- Traçabilité et audit : des mécanismes de journalisation et de contrôle doivent permettre de suivre les opérations effectuées sur les données.
- Anonymisation et pseudonymisation : ces techniques doivent être appliquées conformément au RGPD, notamment pour les traitements à des fins statistiques ou d'évaluation.
- Durées de conservation : les modalités d'archivage, d'effacement ou d'anonymisation doivent être alignées sur les durées prévues par le décret.

- Responsabilité conjointe : les procédures de coopération entre responsables conjoints du traitement doivent être formalisées, conformément à l'article 26 du RGPD.
- Communication aux tiers : les échanges de données avec des tiers autorisés doivent respecter les finalités légales et les garanties de protection des données.
- Droits des personnes concernées : les mécanismes d'exercice des droits (accès, rectification, opposition, effacement) doivent être opérationnels et accessibles.
- Interconnexion avec les sources authentiques : les conditions techniques et organisationnelles de consultation doivent être définies pour garantir la fiabilité des vérifications.
- Utilisation de l'intelligence artificielle : lorsque des systèmes d'IA sont mobilisés, leurs modalités d'utilisation doivent être encadrées pour garantir la transparence, la loyauté et la conformité des traitements.

Cet article assure ainsi une articulation claire entre les principes généraux posés par le décret et leur mise en œuvre concrète, dans le respect du cadre légal européen et national en matière de protection des données.

A noter que les arrêtés qui seront pris en exécution de cet article 31 doivent respecter le Règlement (UE) 2016/679, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 8 août 1983 relative au registre national, ainsi que les autres normes applicables. Ces arrêtés veilleront en particulier, au respect des principes de finalité, minimisation, exactitude, limitation de conservation, intégrité et confidentialité, et à la prévisibilité des traitements.

Article 32
Le présent article vise à compléter l'article 10/1 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, afin de permettre l'intégration du traitement électronique des demandes et paiements de subventions via la plateforme web définie dans le décret relatif au dispositif des chèques-entreprises.
Cette modification poursuit un double objectif de permettre le recours à ce dispositif pour toute entreprise, indépendamment de sa forme juridique ou de sa taille, dès lors qu'elle est identifiée comme bénéficiaire d'une obligation ou d'un soutien prévu par le décret de 1993 et donc de permettre d'utiliser la plateforme des chèques entreprises pour les grandes entreprises uniquement pour les chèques Energie.

Cette disposition permet de lever l'incompatibilité qui résulte de la limitation du décret chèques-entreprises aux seules PME, en assurant une cohérence législative et une continuité du soutien public, y compris pour les grandes entreprises soumises à des obligations réglementaires en matière d'audit énergétique.
Le recours à la plateforme web vise également à simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires et les prestataires reconnus, tout en assurant une traçabilité et une transparence accrues dans la gestion des aides.

Article 33
Le présent article vise à actualiser la référence législative figurant à l'article 4, § 2, alinéa 1er, 12° du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (S.A.A.C.E.) par une référence explicite au nouveau décret relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des PME en Région wallonne.

Article 34
Cet article abroge formellement le décret du 21 décembre 2016, qui constituait jusqu'alors la base juridique du portefeuille intégré d'aides.

Article 35
Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n° 2023/2831 relatif aux aides de minimis.
Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1er janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides de minimis n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.
Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond de 300 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants ;
- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

Article 36
Cet article vise à assurer la continuité juridique et administrative entre le régime d'aides instauré par le décret du 21 décembre 2016 et le nouveau dispositif prévu par le présent décret.

Le paragraphe 1er est relatif au maintien du régime antérieur pour les aides déjà octroyées
Ce paragraphe garantit que les aides octroyées avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent régies par les règles du décret de 2016. Il s'agit d'une mesure classique de sécurité juridique, qui évite toute insécurité pour les bénéficiaires engagés dans des démarches antérieures.

Le paragraphe 2 est relatif au maintien temporaire des agréments et labellisations
Par dérogation à l'article 13 du nouveau décret, les prestataires agréés, labellisés ou reconnus dans le cadre du décret de 2016 conservent leur statut pendant une période transitoire fixée par le Gouvernement. Cette disposition permet d'éviter une rupture brutale dans l'offre de services et de garantir la continuité des prestations pour les bénéficiaires.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'articulation entre les deux régimes.
Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer les modalités pratiques de transition :

- La continuité des engagements contractuels en cours ;
- Les conditions de liquidation des aides octroyées sous l'ancien régime ;

- Les modalités de reconnaissance ou de réévaluation des prestataires dans le cadre du nouveau dispositif.

Il s'agit d'un cadre souple permettant une transition progressive et maîtrisée, tout en assurant la cohérence entre les deux régimes.

Article 37
Cet article confie au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, tout en prévoyant une limite maximale de 12 mois à compter de sa publication au Moniteur belge. Cette souplesse permet au Gouvernement de :

- Finaliser les arrêtés d'exécution nécessaires ;
- Organiser la transition administrative et technique ;
- Informer les parties prenantes et préparer les outils de mise en œuvre.

La clause de délai maximal garantit que le décret entrera en vigueur dans un délai raisonnable, tout en laissant le temps nécessaire à une mise en œuvre opérationnelle efficace.

Avant-projet de décret du … (date) relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises

Exposé des motifs

Conformément à la Déclaration de Politique Régionale et aux objectifs de développement économique durable de la Wallonie, le présent décret vise à revoir le dispositif des Chèques-Entreprises afin d'en renforcer la pertinence, l'impact et l'efficience, en particulier au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent le socle du tissu économique régional.

Les chèques-entreprises financent le diagnostic et le plan d'actions pour aider les PME à structurer leurs projets de développement. Ils permettent un accès simplifié à l'expertise qualifiée, couvrant des thématiques clés telles que la création, la croissance, la digitalisation, l'économie circulaire, la recherche et la valorisation des résultats de recherche, l'internationalisation, l'énergie et la transmission d'entreprises.

Cette réforme s'inscrit dans une volonté politique affirmée de moderniser les outils de soutien aux entreprises, en les rendant plus lisibles, plus ciblés et mieux articulés avec les priorités stratégiques du Gouvernement wallon. Elle répond également à une exigence de bonne gouvernance, de transparence dans l'allocation des ressources publiques et de responsabilité dans l'évaluation des résultats obtenus.

Le nouveau dispositif poursuit les objectifs suivants :

- Conseiller et accompagner les candidats entrepreneurs dans leurs démarches de lancement d'une activité économique et de création d'entreprise ;
- Conseiller les PME dans la conception et la préparation à la mise en œuvre de leurs projets de développements économique et de croissance de leurs activités ;
- Encourager la valorisation : en levant les incertitudes techniques liées aux projets de recherche et en favorisant le recours aux informations contenues dans les demandes de brevet comme une démarche stratégique, concurrentielle et prospective.
- Soutenir la digitalisation : en facilitant l'adoption de technologies numériques pour améliorer la performance et la visibilité des entreprises.
- Faciliter l'internationalisation : en accompagnant les démarches d'exportation et d'expansion vers les marchés étrangers.
- Encourager et faciliter la transmission, en ce compris la reprise : en accompagnant ce processus de façon qualitative pour pérenniser le tissu économique.
- Renforcer les capacités : en soutenant la formation et le développement des compétences des employés.
- Favoriser la durabilité : en intégrant les enjeux de transition énergétique et d'économie circulaire dans les trajectoires de croissance.

À la lumière des enseignements tirés de la mise en œuvre des dispositifs antérieurs, il est apparu nécessaire de renforcer la cohérence et l'efficacité des interventions publiques. Le présent décret ambitionne ainsi :

- De recentrer le dispositif sur les besoins réels des bénéficiaires, identifiés au travers d'une analyse structurée ;
- De garantir une gouvernance stratégique et une articulation renforcée avec les autres politiques publiques ;
- De structurer les écosystèmes de prestataires pour assurer une qualité homogène des prestations ;
- De mettre en place des mécanismes d'évaluation systématique et d'amélioration continue ;
- D'assurer la soutenabilité budgétaire et administrative du dispositif.

Les chèques-entreprises permettent aux PME d'avoir un accès rapide à l'expertise dont elles ont besoin, sans grever leur trésorerie. En mobilisant des consultants et professionnels qualifiés, les entreprises peuvent bénéficier de conseils stratégiques et techniques adaptés à leurs besoins spécifiques, dans une logique d'impact mesurable et de création de valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

Enfin, le dispositif est conçu pour accompagner les entreprises tout au long de leur cycle de vie, de la création à la transmission, en assurant la continuité des parcours d'accompagnement et la complémentarité entre les dispositifs publics et les services privés.

En réformant le dispositif des chèques-entreprises, le Gouvernement wallon réaffirme son engagement à soutenir les PME dans leurs trajectoires de développement économique et de résilience.

Ce nouveau cadre vise à offrir aux entreprises un accès simplifié, structuré et stratégique à l'expertise dont elles ont besoin, tout en assurant une gestion rigoureuse des ressources publiques en plaçant les besoins des bénéficiaires au cœur du dispositif, en renforçant la qualité des prestations et en articulant les aides autour de thématiques clés.